TROISIEME FACTVM, OV DEFENSES DE MESSIRE PHILIPPES DE LA MOTHE-HOVDANCOVRT DVC DE CARDONNE, & Mareſchal de France,

CY-DEVANT VICE-ROY ET CAPITAINE General en Catalogne.

Auec pluſieurs Requeſtes, Arreſts, & autres Actes ſur ce interuenus, tant au Conſeil, qu'ailleurs.



A PARIS,
Chez LOVIS SEVESTRE, ruë du Meurier, prés ſainct Nicolas du Chardonnet.

M. DC. XLIX.
Auec Permiſsion & Priuilege.



TROISIEME FACTVM,

POVR

Meſſire Philippes de la Mothe Houdancourt, Duc de Cardonne, Mareſchal de France, & cy-deuant Vice-Roy, & Capitaine General de Catalogne:

CONTRE

Monſieur le Procureur General du Roy au Parlement de Grenoble.



HACVN void par le premier Factum du Declinatoire, les grandes raiſons qu'a Monſieur le Mareſchal de la Mothe de ne rendre compte qu'à la ſeule perſonne du Roy ſon Maiſtre, des actions qu'il a faites comme Vice-Roy de Catalogne: Et que neantmoins pour teſmoigner ſon obeïſſance à la Reyne Regente, & qu'il n'auoit pas crainte de la recherche de ſa vie, il s'eſtoit ſouſmis au Parlement de Paris, comme eſtant ſon Iuge ordinaire & naturel, & par ſa naiſſance, & par les priuileges de ſes charges.

Depuis ledit Seigneur Mareſchal ayant eſté amené de Pierre Enciſe dans l'Arſenal de Grenoble, nonobſtant les raiſons & le droict deduit dans ledit Declinatoire; & voyant qu'vn ſi iuſte ſilence, & qui n'eſtoit principalement fondé que ſur le reſpect qu'il auoit de ne vouloir pas entrer en iuſtification auec ſon Maiſtre, eſtoit interpreté à deſ-obeïſſance, il a voulu pour

faire paroiſtre à Sa Majeſté ſes ſouſmiſſions, puiſque ſa diſgrace & ſa priſon ne luy laiſſoient que cette ſeule liberté de luy plaire, reconnoiſtre le Parlement de Grenoble, afin de ſatisfaire entierement à ſes volontez : ce qu'il a fait dés le dix-huictiéme Nouembre & troiſiéme Decembre derniers.

Apres cette reconnoiſſance il y auoit lieu de croire que le Sieur Procureur General de Sa Majeſté audit Parlement deuoit eſtre content de recueillir le fruict de tant de vehementes pourſuites au Conſeil, & en ce Parlement à l'effect d'obtenir des Arreſts pour faire ſortir apparemment Monſieur de la Mothe de ſon Declinatoire. Mais, choſe eſtrange, celuy qu'il ſembloit n'agueres vouloir faire parler par ſes procedures lors qu'il eſtoit muet, auiourd'huy qu'il veut parler & reconnoiſtre le Parlement de Dauphiné, ledit Sieur Procureur General le veut reduire à la troiſiéme Chambre, où il ſçait bien qu'il ne peut pas reſpondre, & par conſequent le remettre dans ſon Declinatoire & ſilence : de ſorte qu'on ne peut comprendre par ſa conduite s'il veut que mondit Sieur le Mareſchal de la Mothe ſe taiſe, ou qu'il parle.

On reſerue au Factum des Appellations des procedures de Chirat, celles dudit Sieur Procureur General à Lion dans Pierre-Enciſe, & à Grenoble dans l'Arſenal, & ne parlera-on preſentement que de celles qu'il a faites en preſence de ce Parlement, duquel tous les Iuges ſont les teſmoins de ſa conduite.

Pour commencer donc le recit des actions dudit Sieur Procureur General ſur le ſujet de la reconnoiſſance qu'a fait Monſieur le Mareſchal de la Mothe, du Parlement de Grenoble, il eſt à remarquer, que le dix-ſeptiéme du mois d'Octobre dernier, ledit Sieur Procureur General pourſuiuant auec chaleur l'inſtruction du procez durant le Declinatoire, preſenta requeſte à la Chambre des Vacations pour faire forclorre ledit Seigneur Mareſchal des Appellations qu'il auoit interjettées de toutes les procedures faites contre luy, tant à Paris par le Lieutenant Criminel, qu'à Lion par ſes Commiſſaires, & qui eſtoient renuoyées par Arreſt du Conſeil au Parlement de

Grenoble; & sur icelle Requeste ladite Chambre des Vacations par sa prudence ordonna que Monsieur le Mareschal de la Mothe auroit la liberté de prendre vn conseil, Aduocat & Procureur, pour plaider sesdites Appellations en Audience dans la huictaine du iour de la signification de l'Arrest, contre lequel ledit sieur Procureur General fit grand bruit, apres y auoir luy-mesme donné sujet par ses requestes & demandes, estant impossible que la Cour eust pû ordonner vne chose sans laisser les moyens libres de l'executer, comme elle eust fait, si elle eust enjoint, ainsi que requeroit le sieur Procureur General, au Seigneur Mareschal de la Mothe en prison, de plaider de l'Arsenal au Parlement les Appellations, sans luy accorder vn Aduocat ou Conseil pour le faire en son lieu & place.

Cét Arrest a esté supprimé & retenu par ledit sieur Procureur General, & n'a iamais esté signifié audit Seigneur Mareschal de la Mothe, quelque sommation qui luy en ait esté faite, tant de la part du Pere dudit Seigneur Mareschal que de la sienne, les vingt-sept Octobre, vingt-six Nouembre, 9. Decembre & 8. Ianuier derniers, & nonobstant les requestes qui ont esté presentées à la Cour pour en former des plaintes & en demander Iustice, comme estant chose inusitée dans tous les Parlemens du Royaume, les Arrests deuenans sacrez & publics dés lors qu'ils sont rendus.

Si ce n'est pas vn priuilege special attaché à la charge de Procureur General de Dauphiné, de retenir tous les actes de Iustice, au moins le Sieur de la Colombiniere pour sa personne est en cette possession & vsage, dont Monsieur le Mareschal de la Mothe continuant à faire plaintes à la Cour le dix huictiéme Nouembre, & le troisiéme Decembre, il auroit demandé incidemment l'Assemblée des Chambres pour l'escouter en ses appellations. Cette Assemblée des Chambres ayant esté impreueuë au sieur Procureur General, & y estant appellé pour entendre la lecture desdites plaintes de sa procedure, contenuës en vne Requeste, & de la reconnoissance que faisoit ledit Mareschal par ladite Requeste de tout le Parlement; Ce

fut lors qu'il commença de s'oppoſer à l'Aſſemblée deſdites Chambres comme ſi elle euſt eſté à faire, diſant qu'il auoit ordre de Sa Majeſté d'empeſcher que le Parlement en corps ne connuſt de cette affaire, & de la reduire à la troiſiéme Chambre, qu'il demandoit Acte de ſon oppoſition; qu'il feroit vn procez verbal de ſes demandes & du refus que faiſoit la Cour d'obeïr aux Ordres qu'il intimoit, ſans toutes-fois en monſtrer aucun: qu'ils auoient à craindre le ſemeſtre de Prouence, s'ils deſplaiſoient à Sa Majeſté en cette affaire; que les *Veniat*, les Interdictions, & les citations perſonnelles ne leur manqueroient pas: ce qui faiſoit compaſſion à ceux de la compagnie, qui voyoient le tranſport dudit ſieur Procureur General, & qui euſt eſté capable d'eſbranler les Iuges moins fermes que ceux de ce Parlement.

Monſieur le premier Preſident, pour forttifier les paroles du ſieur Procureur General, qui n'auoit monſtré aucun Ordre de la Cour, deplia vne lettre de Monſieur le Tellier, qui luy mandoit que Sa Majeſté deſiroit que l'inſtruction du procez ſe fiſt à la troiſiéme, & que pour le Iugement Elle y pouruoiroit: choſe qui ne fuſt pas aſſez puiſſante pour arreſter le Parlement, parce qu'eſtant defendu à toutes les Cours Souueraines d'auoir eſgard aux Lettres de Cachet au fait de la Iuſtice, à plus forte raiſon ne ſont-elles obligées de deferer aux Lettres priuées qui ſont addreſſées aux particuliers. C'eſt pourquoy auſſi il fut ordonné, Chambres aſſemblées, que la Requeſte ſeroit communiquée au ſieur Procureur General, lequel ſelon l'ordre du Palais ne pouuoit la retenir ſans la conclurre, que vingt-quatre heures; mais eſtant en poſſeſſion de ne s'arreſter point aux formes de ſon Parlement, il la garda cinq iours, au bout deſquels il ne la rendit pas pour cela, nonobſtant les inſtances & pourſuites qui luy en furent faites, mais bien durant ce temps-là il alla faiſant peu de cas de l'honneur de ſa charge, de ſolliciter de porte en porte, & faire ſes brigues pour faire renuoyer la cauſe à la troiſiéme Chambre compoſée de neuf ou dix Iuges, la pluſpart ou couſins germains dudit ſieur Procureur General, ou Com-

missaires en la cause, comme Monsieur le President de la Coste, & Monsieut de la Martelliere, ou beau-freres de mondit Sieur President de la Coste.

Apres quoy le Samedy septiéme de Decembre l'Assemblée des Chambres estant conuoquée, ledit Sieur Procureur General entra dans le Parlement auec les Requestes, où on croyoit qu'il apportoit ses conclusions: mais se seruant de la souplesse & inuention de son esprit, il dit qu'il n'auoit pas couché ses conclusions par escrit, d'autant qu'il auoit tousiours affecté dans sa charge l'vnion, la paix, & l'vniformité auec la Cour, & que quand elle auroit fait son Arrest il y joindroit sesdites conclusions. Ce n'estoit que pour sçauoir l'air du Bureau, & si sa partie estoit bien faite: auquel cas il eust donné à l'heure mesme ses conclusions. Il luy fut ordonné de conclurre premierement selon l'ordre du Palais, & qu'apres la Cour feroit ce qu'elle deuroit. Ledit Sieur Procureur General prenant ceste responce à mauuais augure, demanda qu'il luy fust donné temps pour en concerter auec les Aduocats Generaux, desquels iusques icy en toutes ses procedures il n'auoit pas pris l'aduis. Le Parlement remit cette deliberation au premier iour, & le temps passé des conferences, ledit Sieur Procureur General receut vne sommation le neufiéme Decembre pour rendre lesdites Requestes, & quatre autres Requestes furent en suite present ées par Monsieur le Mareschal de la Mothe les 10. 11. 12. & 14. Decembre pour demander à la Cour justice de telles vexations, remises, & delays.

Le Samedy 14. du mesme mois les Chambres s'estans encor assemblées, il y auoit lieu de croire qu'il y deust donner cette fois ses conclusions; mais tant s'en faut, il vsa d'vne chicane bien digne d'vn tel procez, disant qu'il falloit premierement reformer le titre de la Requeste, qui portoit; à Nosseigneurs de Parlement, toutes les Chambres assemblées: surquoy il demanda de faire opine r, & fit naistre vne infinité d'autres incidens.

Ce fut en cette Assemblée où à chaques deliberations qui se prenoient; il entroit & sortoit, asseurant qu'il auoit des or-

dres du Roy pour les arrester, & tous contraires à celles que se faisoient dans la Compagnie, & sans qu'il luy arriuast cette matinée aucun Courrier, il auoit à tout bout de champ de nouueaux ordres, selon les mouuemens des Iuges, tantost pour lier les mains au Parlement en general; tantost pour empescher au moins la Chambre de l'Edict d'en cognoistre (proposition qui estoit contre l'vsage de ce Palais, puisque ladite Chambre de l'Edict a tousiours assisté à toutes ses Assemblées, & contre le trente cinquiesme article de l'Edict de Nantes qui luy en donne le droict) de sorte qu'il falloit qu'il fust où Prophete, pour, ayant preueu les resolutions qui se deuoient prendre dans ceste Assemblée, auoir obtenu de la Cour, par anticipation, les ordres necessaires pour les arrester; ou qu'il imposast à la Compagnie ce qu'il luy disoit de la volonté du Roy; ce qui est plus vray-semblable. Il ne cherchoit pas toutes ces differentes agitations que les moyens d'esquiuer les deliberations de la Cour, & passer le temps d'vn Arrest, & se voyant reduit auec tous ses destours sans defence, il adiousta en fin qu'il ne pouuoit receuoir vne requeste au Nom de Monsieur le Mareschal de la Mothe, qui ne fust signée de sa propre main; Ce qu'il sçauoit bien estre impossible par les rigueurs qu'il exerce enuers ledit Seigneur Mareschal, auquel l'ancre & le papier par son commandement, sont interdits, Aduocat & Conseil deniez, nonobstant l'Arrest de la Cour, qui luy permet d'en prendre, & le commerce de tous les hommes defendu tant pour sa conuersation, que pour sa consolation spirituelle. La Cour neantmoins, Chambres assemblées, ordonna que ladite Requeste seroit communiquée audit Seigneur Mareschal, pour sur son adueu y estre pourueu selon ses fins. Et à cét effect il fut enjoint au Greffier Ciuil de se transporter à l'Arsenal, & sçauoir l'intention dudit Seigneur Mareschal, lequel aduoüa & signa ladite Requeste, au dessus de Monsieur l'Euesque de Rennes son Frere; & de plus, signa encor vn procez verbal dressé par ledit Greffier Ciuil ledit iour 14. par lequel il reconnoissoit pour iuger ses appellations le Parlement de Grenoble, toutes les Chambres assemblées, & non autrement.

Le

Le Mardy 17. Decembre Meſſieurs du Parlement ſur cela s'eſtans aſſemblez, le ſieur Procureur General demanda communication de l'adueu de la Requeſte, fait par Monſieur le Mareſchal: & bien que ce ne fuſt qu'vn pur pretexte de delay, duquel il deſcouurit aſſez le motif, diſans qu'il attendoit des Patentes dans le Lundy d'apres pour empeſcher le Parlement en corps d'en connoiſtre d'auantage, & pour luy declarer les Iuges que Sa Maieſté vouloit qui trauaillaſſent à cette affaire, ladite communication pourtant luy fut accordée.

Le 19. le Seigneur Mareſchal ayant repreſenté à la Cour les moyens de vexations qu'inuentoit le Sieur Procureur General pour retarder la Iuſtice qu'il attendoit, & qu'il luy pleuſt y mettre ordre, ladite Cour luy fit commandement par Monſieur de Boffin d'Argenſon Conſeiller, de faire ſon deuoir, & de ceſſer toutes ces remiſes.

Et le Vendredy 20. que finiſſoit le Parlement, Monſieur le Mareſchal de la Mothe ayant preſenté Requeſte audit Parlement en corps, qui eſtoit ſaiſi de ſon affaire, à ce qu'il luy peuſt ordonner que les Parties viendroient plaider ſur les appellations au premier iour plaidoyable d'apres les Roys; Ledit Sieur Procureur General ne refuſa pas ſeulement de conclurre, & de rendre ladite Requeſte auec le procez verbal: Mais pour empeſcher qu'il n'y interuinſt aucune deliberation, par vn artifice ſignalé & diuiſion inouye, il fit en ſorte que la troiſieſme Chambre, ny les ſieurs Preſident de la Coſte, & de la Martelliere Commiſſaires n'aſſiſterent point à l'Aſſemblée des Chambres: choſes remarquable contre l'honneur du Parlement, qui s'aſſemble en Robe rouge ce jour là; & qui reſſent ſa caballe: & fit leuer les eſpaules à tout le reſte du Parlement: Lequel en fin conſiderant qne ledit Sieur Procureur General faiſoit depuis deux mois l'office de preuenu en fuyant la Iuſtice; & Monſieur le Mareſchal de la Mothe, la fonction de Procureur General en la pourſuiuant comme il fait: ordonna, Chambres aſſemblées, qu'il ſeroit forclos dans le iour s'il ne rendoit ladite

Requeſte auec ſes concluſions : à faute dequoy il y feroit pourueu par leſdites Chambres aſſemblées : Ce que ledit Sieur Procureur General n'executa point, encor que le Decret de la Cour luy fut ſignifié ce meſme iour par Maiſtre Gerlat ſecond Huiſſier : Au contraire, au lieu d'obeïr, pendant les feries du Parlement eſtant au bout de ſes fineſſes, il eut recours à ſolliciter ardemment au Conſeil des Lettres patentes, qu'il obtint le 31. Decembre dernier, ſignées LOVYS; Et plus bas LE TELLIER, & ſeellées du grand Seau de cire rouge, leſquelles luy furent apportées par vn Courrier extraordinaire le 7. du mois de Ianuier dernier, iour de l'ouuerture du Palais.

Et le lendemain huictiéme dudit mois, ledit ſieur Procureur General preſenta Requeſte pour demander furtiuement à la premiere Chambre l'enregiſtrement deſdites Patentes: dequoy ledit Sieur Eueſque de Rennes aduerty, forma pour ſon frere oppoſition auſdites lettres, ſur laquelle interuint Arreſt les Chambres aſſemblées portant que les pieces ſeroient communiquées aux parties reſpectiuement. Ce iour ledit ſieur Procureur General menaça d'vn *Veniat* le Rapporteur de la Requeſte d'oppoſition dudit Seigneur Mareſchal, dont il y eut plainte faite deuant tout le Parlement; qui l'aduertit d'eſtre plus moderé & retenu en ſa charge. La Requeſte d'oppoſition ſuiuant le Decret du Parlement fut ſignifiée de la part de Monſieur le Mareſchal de la Mothe ledit iour audit ſieur Procureur General, lequel n'obeyt pas de meſme à la Cour, car il ne fit pas ſignifier ſes Patentes & Requeſte pour l'enregiſtrement d'icelles audit Seigneur Mareſchal, comme il luy eſtoit enjoint, mais bien il mit ordre de faire ſignifier le Vendredy au matin dixiéme, leſdites Lettres à Meſſieurs les Conſeillers de la Rochette de la Chambre de l'Edict, Roux de la ſeconde, & Giraut de la premiere, qui auoit rapporté la Requeſte d'oppoſition dudit Seigneur Mareſchal. Pour laquelle action inſolite les Chambres s'aſſemblerent extraordinairement le meſme iour, & eſtant vn peu tard, pourquoy la troiſiéme Chambre s'eſtoit deſia

retirée, l'assemblée de toutes les Chambres fut conuenuë & remise au lendemain onziéme, où ledit sieur Procureur General fit satisfaction de sa hardiesse; & ses Exploits furent par luy biffez & lacerez en presence desdits Conseillers, auec deffences d'oresnauant à luy de signifier, ny faire notifier aucunes Patentes aux particuliers du corps que selon l'ordre de son Parlement: & y eut encor Decret Chambres assemblées, qu'il obeyroit à l'Arrest de la Cour du huictiéme & donneroit copie de ses patentes, & Requeste d'enregistrement à Monsieur le Mareschal de la Mothe, lequel apres auoir entendu la lecture d'icelles le Mercredy 15. Ianuier, & conneu qu'elles attribuoient la connoissance de son procez à la troisiéme Chambre seule à l'exclusion du parlement, declara auec le respect qu'il deuoit à sa Maiesté, qu'il estoit opposant à leur execution, & demanda Conseil pour luy remettre ses patentes & deduire les moyens de son opposition qui consistent en neuf Articles qui suiuent.

Premierement, ces Patentes sont contraires aux Ordonnances de Moulins qui veulent qu'on ait égard aux qualitez des parties qui sont Iugées ou Euoquées, en ce que lesdites Ordonnances portent que les Gentils-hommes & Ecclesiastiques soient renuoyez, quand ils le requierent à la grande Chambre, y appellez les Iuges de la Tournelle, où le procez s'est traitté: & s'ils ne le requierent pas, qu'ils demeurent à la Tournelle. Or ces Patentes excluent de la grande & premiere Chambre, puisqu'elles limitent à la troisiéme. Donc comme la grande Chambre de Paris se diuise en la Tournelle & l'Edict pour le seruice ordinaire, & quand il y a quelque criminel qualifié, tout ce r'assemble à la grande Chambre: Aussi la premiere Chambre du Parlement de Grenoble se diuisant en la seconde, troisiéme, & quatriéme (qui est l'Edict,) & ces Iuges passans aux autres Chambres, & retournans à la premiere selon l'ordre de son seruice, comme il est pratiqué aux autres Parlemens, où il y a Tournelle & Edict: quand il est question de traiter criminellement vn homme de

qualité, elles doiuent toutes y aſſiſter, s'il les demande, ſelon les Ordonnances, ainſi que fait Monſieur de la Mothe en ce Parlement de Grenoble.

En effet d'eſtre renuoyé à la troiſiéme ſelon leſdites Patentes, c'eſt eſtre plus mal traitté que les ſimples Gentils-hommes, & que les moindres Laboureurs, ou payſans de Dauphiné, leſquels, quand il n'y a pas des Iuges ſuffiſans, comme cela arriue d'ordinaire, dans vne Chambre; ou qu'ils ſont recuſez; la couſtume du Parlement eſt d'appeller des Iuges des autres Chambres ſelon l'ordre du Tableau, comme le meſme eſt ordonné à la troiſiéme par leſdites Patentes qui en excluent la Chambre de l'Edict, dont toutes-fois les Iuges peuuent aſſiſter & aſſiſtent aux procez des moindres perſonnes de ladite Prouince. En quoy la condition de Monſieur le Mareſchal de la Mothe, reçoit du déchet de n'auoir pas la liberté d'auoir pour Iuges ceux de la Chambre de l'Edict, qu'ont, & peuuent auoir les autres hommes.

D'ailleurs, c'eſt vne choſe notoire à tout le monde en Dauphiné, que ſouuent à cauſe du petit nombre de Iuges en chaque Chambre par abſence, maladie, & occupation autre part, des Conſeillers qui en ſont, il ne ſe trouue pas en quelque Chambre aſſez de Iuges pour donner Arreſt aux moindres procez, & ſont obligez, pour eſtre le nombre de ſept, d'en appeller vn ou deux des autres Bureaux. Si cela ſe rencontre au procez de Monſieur le Mareſchal de la Mothe, comme aux autres, & que de ſix ou ſept qu'il y aura en la troiſiéme, il y en ait trois ou quatre de ceux-là qui n'en puiſſent connoiſtre à cauſe de leur profeſſion, ou recuſation, puiſque par leſdites Patentes pour tous les cas d'abſence, de maladie, d'occupation, ou recuſation de Iuges en la troiſiéme, il ne luy eſt permis que d'en appeller ſix autres auec ceux qui reſtent, deſquels ſix encor s'il y en a trois d'occupez, ils ne pourront pas eſtre ſuppléez par trois autres pour quelque raiſon que ce ſoit: Il s'enſuit qu'il arriua, ou peut arriuer par les clauſes rigoureuſes deſdites Patentes, qu'il ne ſe trouuera pas ſix ou ſept Iuges au procez dudit Sieur Ma-

reſchal de la Mothe. Ce qui eſt le reduire en vne condition moindre que celle des Payſans de Dauphiné, qui en matiere criminelle ont d'ordinaire plus de Iuges que cela dans ce Parlement, & qui peuuent meſme faire appeller plus de ſix Iuges des autres Chambres au cas ſuſdits & de beſoin, ce qui n'eſt pas permis à Monſieur de la Mothe.

SECONDEMENT, outre les Ordonnances auſquelles contrarient ces Patentes, elles confondent tout l'ordre Iudiciaire, Eccleſiaſtique & Seculier, ſelon lequel il y a touſiours eu en tous les Royaumes, & Prouinces, & en tous temps, des Iuges differents reglez à chacun ſelon ſa qualité & condition. Cela ce remarque en l'Egliſe: Dans les Conciles, ſecond Mileuitain, d'Hippone & de Carthage premier, & dans Fulgence Ferrand ancien Compilateur des Canons & de la diſcipline Africaine, autres ſont les Iuges des ſimples Preſtres, Diacres & Souſdiacres, autres ſont les Iuges des Eueſques qui tiennent vn plus grand rang dans l'Egliſe, & les Reglemens des vns ne font rien contre les autres. L'importance, la dignité & le rang de ceux-cy dans l'Egliſe demandent auſſi plus grande circonſpection au Iugement de leurs affaires & de leurs perſonnes.

C'eſt ſur ce fondement que S. Auguſtin reiette comme nul tout ce qui s'attentoit contre Cecilian Archeueſque de Carthage, par les Donatiſtes, qui vouloient regler le Iugement de cét Archeueſque ſur la diſcipline commune d'Afrique pour tous les Clercs du ſecond Ordre, ſans auoir eſgard aux prerogatiues & priuileges qu'auoit cét Archeueſque par ſa dignité, qui le retiroit des Loix communes d'Afrique, & luy donnoit le droict à l'excluſion des autres d'inferieure condition, d'auoir pour Iuges les Eueſques du Saint Siege auec le Concile d'Occident, ou bien les Conciles Vniuerſels. *Auguſt. epiſt. 162.*

Ce bel ordre, & ces degrez de Iuriſdiction ſe voyent

Leo epi. 82. dans Sainct Leon à Anastase Euesque de Thessalonique, en Sainct Innocent *ad Victricium*, en Sainct Gregoire à Iean Euesque de la premiere Iustinianée, en Hincmar Archeuesque de Rheims, dans vne de ses Epistres à Nicolas premier, & dans les Capitulaires de Charlemagne, qui nous font bien voir la difference qu'il y a entre les causes majeures & mineurs, entre les affaires importantes & les ordinaires; & que les vnes ne se doiuent pas traiter comme les autres.

Ce qui se rencontre en la conduite de l'Eglise, qui est gouuernée par la Sagesse Diuine quant à la police de son Gouuernement, & de la Iustice spirituelle, se doit accomplir en la conduite des Royaumes, qui sont reglez par la sagesse humaine en la distribution de la Iustice temporelle.

Il y a differents degrez en ceux qui composent vn Estat: les vns y sont, aussi bien que dans l'Eglise, inferieurs aux autres en naissance, condition, & qualité, & n'y tiennent pas si grand rang. Ce qui fait que, comme on y remarque de la difference dans la vie ciuile pour l'honneur qu'on leur rend, il y a aussi de la difference, quand ils tombent en crime, ou dans la disgrace du Prince, en l'examen & recherche qu'on fait de leurs vies. A Rome les Gouuerneurs de Prouince dans la Republique estoient iugez par le Senat comme les Senateurs, & non pas comme les autres hommes: Les Gentils-hommes du commun n'alloient pas du pair auec les Consuls, les Prefets du Pretoire, & les Questeurs.

L. hac perpetua C. vbi quis de curiali, &c. L'Empereur Iustinian, aussi bien qu'auparauant luy Theodose & Valentinian, ordonna que les crimes fussent punis aux lieux où ils seroient commis; & establissant ces Loix si iustes & equitables, il dit que c'estoit le plus beau present qu'il pût faire à son peuple. Neantmoins ces Loix-là n'empeschoient pas les personnes priuilegiées & fondées en droict, d'auoir recours ailleurs en vertu de leurs priuileges & de leur droict, ainsi qu'il paroist par les Or-

donnances des mesmes Empereurs au lieu cy-dessus, & toutes les Loix communes dans les Estats & les Prouinces, n'y comprennent pas pour cela les hommes illustres esleuez en dignité, & qui ont bien merité de la Republique. Et partant ce seroit confondre ce bel ordre diuin & humain de traiter les personnes de la condition de Monsieur le Mareschal de la Mothe, en Dauphiné, comme vn simple Gentil-homme, ou comme les autres hommes de la lie du peuple ; & il n'est pas raisonnable de vouloir estendre les Loix communes de ceux-cy à vne personne qui a tant de qualité qui l'en exceptent. Voire ce seroit le traiter plus mal que les moindres euoquez ou gagne-deniers de ladite Prouince, ausquels, ou bien on a permis d'auoir des Iuges autant qu'ils en ont demandé (comme il s'est pratiqué le quatorziéme du mois de Mars de l'année derniere 1647. au procez de Gaffarel, qui au rapport du sieur Bernard, par Arrest, auquel presidoit Monsieur le premier President, eut outre les Iuges ordinaires de la Chambre, ceux qu'il demanda :) où, selon le faict, la Cour en a ordonné : comme à Padel le dix-neufiéme du mois de Septembre de l'année 1641. pour le procez duquel les Chambres s'assemblerent trois ou quatre fois, & au Iugement assisterent des Iuges de quatre Chambres, ainsi qu'il se void par ledit Arrest.

Troisiememement, ces Patentes sont contraires à l'ordre des Parlemens, qui reglent seuls, sans que le Roy s'en mesle, le nombre de leurs Iuges, tant pour les affaires ordinaires de leur Palais, que pour les autres, qui leur sont renuoyées par euocation, comme celle cy.

Il n'y a dans le monde que deux Tribunaux de Iustice, l'Ecclesiastique, & le Seculier. Qu'on regarde dans toutes les commissions, delegations & renuoys, ny les Papes, ny les Empereurs, ny les Roys, apres les delegations à certains corps & Tribunaux, ne se sont plus meslez des Iuges en particulier.

Augusti. epist.162. L'Empereur Constantin ayant renuoyé la cause de Cecilian & des Donatistes à Melchiades Pape, & au Concile de Rome, il ne luy prescrit pas le nombre d'Euesques qu'il doit assembler pour ce Iugement : c'estoit vne chose qui dépendoit de ce Pape, selon la qualité du fait, & les difficultez des affaires. Et quand le premier Concile d'Arles fut encor conuoqué pour terminer ces differens, qui n'auoient pas esté assoupis par le Concile de Rome, & pour iuger les appellations qui auoient esté interjettées de ces Iuges d'Italie? Ce mesme Empereur qui auoit renuoyé au Concile cette cause, ne fit aucune instance aupres dudit Concile d'Arles, pour choisir entre ceux qui s'y estoient, des Iuges pour mettre fin à cette affaire, mais tous en prirent connoissance.

Au premier Tome des Conciles.

Au Tome 2. des Conciles. Quand Martian Empereur eut assemblé auec le consentement de Leon Pape, le Concile de Calcedoine, composé de 630. Euesques, auquel fut renuoyé la cause d'Eutyches, & les appellations qu'il auoit interjettées de Flauian Archeuesque de Constantinople ? Iamais ny l'Empereur par ces Officiers Proclus, &c ny le Pape par ses Legats Paschasinus, & Lucentius Euesque d'Ascoli, ne firent instance au Concile de Trier, & choisirent entr'eux vn certain nombre d'Euesques & de Iuges, pour decider cette cause, ains tous en prirent connoissance.

Au 5. Concile. L'Empereur Iustinian ayant resolu de renuoyer à vn Concile le Iugement des trois chapitres de Theodoret, de Ibas, & de Theodore de Mopsuestie, il conuoqua le cinquiéme Concile general de Constantinople. Ce Concile estant saisi de cette affaire, ne receut ny patentes, ny ordre de l'Empereur, ny du Pape Vigilius, pour en laisser le Iugement à vn certain nombre de Iuges parmy eux : mais tous en conneurent sans reserue.

La mesme chose arriua au Iugement du Pape Adrian contre Photius : celuy-cy fut appellant du Pape. Le differend auec les appellations, le principal & les incidens furent renuoyez au Concile general huictiéme. Tous ceux qui

qui faisoient partie de l'Assemblée, connurent des procedures & appellations de Photius, & iugerent le fonds, & non pas vne partie desdits Iuges.

Qu'on voye enfin toutes les Assemblées nationales faites à l'instance de leurs Roys & Princes, & les vniuerselles qu'ont conuoqué les Pontifes du S. Siege, comme de Vienne, de Lion, & de Trente, si vne fois seulement, ny eux, ny les Empereurs & les Roys se sont meslez (les causes ayant esté renuoyées aux corps en general) de choisir, ou faire nommer par apres des Iuges en particulier pour decider tels procez & differends qui s'y agitoient.

C'est donc vne chose constante qu'aux Tribunaux Ecclesiastiques, aux causes deleguées & renuoyées, iamais les Papes n'ont reglé aux Iuges la maniere, & la forme, ny la quantité de Iuges auec lesquels *ils* deuoient faire tels iugemens. Ce soin appartient au corps en general qui est saisi d'vne affaire, de regler comme il la doit terminer: ou tout le corps le fait, quãd l'affaire le merite, ou bien *s'il* s'y fait quelque diuision ou partage, c'est vne direction qui procede dudit corps en general, sans que les puissances Souueraines, & du dehors s'en soient iamais meslées.

Pour les causes pendantes au Tribunal Seculier, nous voyons les mesmes conduites. Qu'on nous monstre vne exception, ou vn seul exemple de telles Patentes aux procez de tous ceux qu'on a entrepris dans les Parlemens, de la qualité de Monsieur le Mareschal de la Mothe, que nous nommerons cy-apres: Ie m'asseure qu'on n'y aura pas pris le modele pour former celles-cy. Ie dis plus, tous les iours le Roy, & le Conseil renuoyent des causes en toutes les Cours Souueraines, & au Parlement de Grenoble: Qu'on nous fasse voir qu'apres les éuocations, ils se soient meslez de leur mouuement de choisir, & determiner certains Iuges pour regler lesdites causes euoquées en quelque nature qu'elles soient. C'est vne œconomie, & vn ordre qui dépend de la prudence des Parlemens qui ont les Ordonnances de l'Estat, les Loix publiques, les vsages, & leurs coustumes pour regler

leur conduite & procedures, selon les qualitez des personnes renuoyées.

Pour confirmer cette verité, nous voyons que lors que les affaires d'importance qui ont deu estre terminées par toute vne assemblée, ont esté reglées & decidées apres par vne partie des Iuges qui composoient ceste assemblée, à l'execution de leurs autres confreres, on a tousiours reclamé contre tels iugemens, & ils ont passé pour suspects. Nous en auons des exemples dans l'histoire Ecclesiastique.

Au Concile de Calcedoine session 16. cela se remarque pour le reglement & iugement que donnerent les Euesques du ressort de Constantinople, auec quelques autres de celuy d'Antioche en faueur du Siege de Constantinople, par la poursuite & instance des Officiers de l'Empereur, qui le solliciterent, comme chose qui luy seroit tres-agreable, & ce sans auoir appellé à ce iugement les Legats du Pape, qui representoient tous les Euesques d'Occident, ny les Euesques de la Macedoine, de Thessalie, de l'Isle de Crete & d'Egypte, qui estoient presens, & Iuges aussi bien que ces premiers, dans ce Concile. Ceux qui auoient interest, reclament contre ce iugement, qui fut depuis cassé, declaré nul, & de nulle authorité, pour estre contre les anciennes coustumes & vsages d'Asie, contre les priuileges des Sieges d'Orient & d'Alexandrie, qu'on enfraignoit par ce decret, & contre les formes & les ordres des Assemblées & des Corps qui tous doiuent auoir part à ce qui s'y passe, & non pas quelques troupes separées seulement.

Mais passons outre : Au Concile de Sardique, qui a la mesme authorité que le Concile de Nicée, les Orientaux au nombre de septante, qui voulurent se separer de tous les autres Euesques assemblez à Sardique sur le sujet des accusations & informations contre Asclepas Euesque de Gaze, Paul de Constantinople, & sainct Athanase, prononcerent iugement contre eux ; lequel, (aussi bien que ceste Assemblée partiales, pour auoir esté faite contre l'ordre de l'Eglise & les formes ordinaires des Corps & des Assemblées Ge-

nerales, ausquelles des affaires sont renuoyées,) a esté infirmé, tenu pour suspect, & declaré tel par tout le reste de l'Eglise.

Au Concile d'Ephese Iean Patriarche d'Antioche, à la sollicitation de Candidianus, qui y agissoit au nom de l'Empereur Theodose le Ieune, & abusoit de son authorité, (comme fait icy le sieur Procureur General) auec quelques autres Euesques de son Patriarchat, voulut faire bande à part, & prendre connoissance des differends & affaires qui ne se deuoient traitter qu'auec tous leurs autres confreres Euesques, qui estoient pour cela assemblez à Ephese; mais leur entreprise & le jugement qu'ils donnerent contre Cyrille & Memnon, & sur les autres chefs, furent rejettez & blasmez par toute l'Eglise, & par toute la terre; & l'Empereur mesme, qui d'abord estant surpris & mal informé de l'ordre de l'Eglise, des corps & des Assemblées, auoit authorisé tel jugement; estant par apres esclaircy de cette surprise, condamna & cassa ledit jugement, comme il se void dans les Actes du Concile d'Ephese au premier Tome.

Les Orientaux & Occidentaux ayans esté conuoquez à Arimini par l'Empereur Constance pour mettre fin aux desordres de l'Eglise, & regler certaines accusations & informations faites contre Sainct Athanase: ceux qui auoient la correspondance à la cour de l'Empereur, jugeans qu'il seroit difficile d'esperer vne corruption entiere du Corps en general, luy donnerent aduis & conseil d'assembler à part les Orientaux, desquels ils pretendoient pouuoir venir à bout plus aysément, que s'ils se joignent aux autres Euesques qu'ils croyoient disposez à la Iustice, & la protection de l'innocence. Ce qui fut fait, mais auec vn succez qui a esté blasmé & condamné, ainsi qu'on peut voir dans les Histoires Ecclesiastiques.

Donc on conclud aussi que la separation & le triage, qui se font dans vn Parlement de certains Iuges pour connoistre seuls d'vne cause qui estoit renuoyée au Corps entier pour s'en mesler en general, aussi bien que le jugement qui en

peut proceder seront tousiours tenus pour suspects, comme estans contre l'ordre & les formes Iudiciaires du Tribunal seculier.

En Qvatrieme liev, ces Patentes sont contraires à la dignité des Ducs & Officiers de la Couronne, ainsi qu'il se iustifie par les exemples de tous ceux qui ont esté jugez dans les Parlemens, lesquels y ont esté traitté les Chambres assemblées, comme du Connestable de S. Paul à Paris en l'an mil quatre cens soixante-quinze, & du Duc de Nemours en l'an 1477. du Mareschal de Giez à Thoulouse en l'an 1505. du Chancelier Poyet qui fut jugé & degradé par le Parlement de Paris en l'an 1545. du Mareschal de Biron en l'an mil six cens deux, du Mareschal de Lesdiguieres à Grenoble en l'an 1615. & du Mareschal de Montmorency à Thoulouse en l'an 1632.

De dire que le Chancelier Poyet estoit chef de la Iustice & du Corps du Parlement, & que les Mareschaux de Biron & de Montmorency estoient Pairs, & partant Conseillers des Parlemens, qui leur donnent ce droit d'estre jugez Chambres assemblées.

Où lisons nous dans leurs procez & jugemens que l'assemblée des Chambres leur ait esté donnée à cause qu'ils estoient Pairs, & non pas à cause qu'ils estoient Mareschaux de France & Officiers de la Couronne? On ne monstrera point d'Ordonnance qui donne le priuilege de l'assemblée des Chambres aux Officiers des Parlemens, & non pas à ceux de la Couronne; Que si les Parlemens n'ont point d'autres Loix pour attribuer ce droict à tous les Officiers qui composent leurs Compagnies, que leur vsage & pratique, qui est tel dans les rencontres de ceux de leurs Corps, qui tombent en quelques procez criminels· & puisque jusques icy en toutes les Cours Souueraines tous les Mareschaux de France, Ducs & Officiers de la Couronne, ont esté tousiours jugez Chambres assemblées; il y auroit autant d'iniustice aux Parlemens de les refuser aux premiers qu'à ces derniers de leurs

Corps, veu que d'ailleurs le Conneſtable de S. Paul, le Duc de Nemours Gentil-homme de la maiſon d'Armagnac, le Mareſchal de Giez, & le Mareſchal de Leſdiguieres en 1615. n'eſtoient ny Pairs, ny Princes du Sang, & ce pendant ont eſté traittez Chambres aſſemblées par les Parlemens, où ils ont eſté jugez; ce qui eſt ſans replique.

En apres ſi la raiſon fait les loix, eſtablit les ordres & les couſtumes qui ſont approuuées: ſans doute il n'y a perſonne qui ne iuge auſſi raiſonnable qu'vn Officier de la Couronne ſoit traitté Chambres Aſſemblées, comme vn Officier du Parlement.

Il y a pour le moins autant de peine à paruenir à cét Office-là, qu'à celuy-cy. Si c'eſt l'importance de la perſonne d'vn Magiſtrat de Cour Souueraine, & de ſon Office, qui le rende ſi conſiderable à l'eſtat que pour la ſeureté de ſa vie & le Iugement de ſon procez, on doiue y apporter la plus grande precaution qui ſe peut, qui conſiſte en l'Aſſemblée des Chambres: Sans difficulté puiſque la perſonne d'vn Mareſchal de France, & ſon Office, qui tient quelques fois en ſes mains le ſalut d'vn Royaume, eſt pour le moins auſſi vtile & conſiderable à la France que celle d'vn Officier de Parlement, elle merite bien les meſmes ſoins & diſcuſſions au Iugement de ſes affaires. On peut paruenir à vn Office de Parlement auec beaucoup plus de facilité & moins de Riſques qu'aux Offices de la Couronne & des Mareſchaux de France, où il faut pour l'ordinaire des vingt & trente années de ſeruices: & à peine de mille Gentils-hommes, qui tous aſpirent à ce but, vn deux peut-il acquerir cét honneur. Le prix de ces charges: c'eſt le Sang & la vie, qu'il faut auoir mille fois expoſé & veu mourir cent mille hommes à ſes pieds auant que d'y paruenir. Ce ſont enfin des perſonnes que la gloire de l'Eſtat a formé que la conſeruation d'vn pays ou d'vne Prouince, par le gain de Batailles, ou des combats, a eſleué: Et apres cela ne les iugera-on pas auſſi importans à l'Eſtat, qu'vn Conſeiller d'vn Parlement, qui pour ſa ſeureté doit eſtre iugé Chambres aſſemblées?

C'est donc auec vn grand fondement qu'il y a eu opposition à telles Lettres Patentes pour tous les Officiers de la Couronne, qui sans estre entendus, ny parties en ce procez de Grenoble, perdent vn droit contre lequel il n'y eut iamais de preiugé semblable de nos Roys.

Le sieur Procureur General ne trouuant aucun autre traitement que Chambres assemblées, pour le regard des hommes qui ont esté Officiers de la Couronne, pourroit alleguer dans le sexe feminin la Mareschalle d'Ancre, qui ne fut iugée que par la grande Chambre, la Tournelle & l'Edict. Mais outre que ce droict pourroit estre personnel aux hommes sans passer aux femmes, comme les femmes des Ducs & Pairs, & les Princesses ont dans la Cour des Roys & des Reynes certains priuileges qui ne passent pas à leurs maris : Cela ne fait aucune consequence contre Monsieur de la Mothe, attendu qu'on ne remarque pas ny dans le procez de ladite Mareschalle, ny dans les Registres du Palais qu'elle ait requis l'assemblée des Chambres ; C'est pourquoy on ne luy donna pas.

On void dans les Ordonnances de Moulins, qu'il est porté par expres que les Gentils-hommes pourront estre iugez par la grande Chambre & la Tournelle, s'ils le requierent ainsi; autrement qu'ils seront iugez par la Tournelle seule : De sorte que de mesme qu'il n'y auroit aucune consequence valable à tirer de l'exemple d'vn Ecclesiastique, ou d'vn Gentilhomme, qui seroit iugé à la Tournelle, (comme plusieurs l'ont esté, faute d'auoir demandé leur renuoy à la grande Chambre) pour monstrer que les Gentils-hommes n'ont pas le priuilege d'y estre iugez ; aussi de l'exemple de la Mareschalle d'Ancre, on ne peut rien en inferer, puis qu'elle ne requist l'Assemblée des Chambres qui luy appartenoit. Il fut bien proposé par aucuns dans le Parlement de la iuger Chambres Assemblées, mais il fut dit conformément à l'Ordonnance de Moulins que puis qu'elle ne le requeroit pas, il n'estoit pas à propos de le faire ; joint que le Mareschal d'Ancre son mary n'ayant pas presté le serment en Parlement,

n'eſtoit pas reconnu par luy pour Officier de la Couronne.

Mais cette derniere exception n'a pas de lieu en Monſieur le Mareſchal de la Mothe, bien qu'il n'ait pas encor preſté ſerment au Parlement de Paris, puiſque du moment qu'il a eſté en Catalogne, il n'a ceſſé d'eſtre à la teſte d'vne armée pour arreſter & combattre les plus grandes puiſſances d'Eſpagne, qu'il auoit ſur les bras ; & a demeuré dans cét employ auec tant d'attache & de neceſſité de ne le pouuoir quitter, qu'il n'eut pas l'honneur de voir le Roy en Rouſſillon, ny de receuoir meſme de ſa main le baſton de Mareſchal de France, bien qu'il n'en fuſt eſloigné que de vingt-cinq ou trente lieuës. Ce qui monſtre que ce manquement de ſerment du Mareſchal d'Ancre n'a pas de lieu en luy : & comme il auoit quitté ſon employ pour reuenir à Paris, & preſter ledit ſerment au Parlement, il a eſté arreſté ſur le chemin, à Lion, de ſorte qu'on ne peut luy objecter ce defaut pour le priuer de ce droict des Chambres Aſſemblées, ny celuy de n'auoir pas fait la requiſition deſdites Chambres, puis qu'il les a demandées.

En ſecond lieu, les Officiers de la Chambre des Comptes, qui ne preſtent ny ſerment au Parlement, qui n'y ont iamais voix, & ne ſont pas du Corps ; neantmoins pour eſtre Officiers d'vne Compagnie Souueraine, en cas de delicts, ils ont le priuilege d'eſtre iugez Chambres aſſemblées, à plus forte raiſon les Mareſchaux de France qui ſont Officiers de la Couronne, ſont bien fondez à auoir ce droit, eux qui preſtent le ſerment au Parlement, & qui y ont voix & ſeance dans les plus Auguſtes Aſſemblées qu'il ait, lors que le Roy y eſt preſent dans ſon lict de Iuſtice.

Et pourueu enfin que Monſieur le Mareſchal de la Mothe ſoit auſſi bien traité que la Mareſchalle d'Ancre pour le nombre de Iuges, il aura tout le Parlement de Grenoble, Chambres aſſemblées, puiſque le nombre de tous les Iuges dudit Parlement ne paſſe pas celuy de la grande Chambre de Paris, de la Tournelle & de l'Edict.

En cinqviesme lieu, pour fortifier ces raisons nous adiouſtons celle qui ſuit, laquelle eſt ſans repartie & peremptoire ſelon le fondement des Parlemens, qui tiennent que leurs Officiers doiuent eſtre traittez Chambres aſſemblées: Auant laquelle il faut ſçauoir que Monſieur le Mareſchal de la Mothe eſt recherché pour les actions qu'il a faites durant qu'il a eſté Vice-Roy de Catalogne. Voicy les termes de la Commiſſion de ſon procez donnée à Amiens le 17. Iuin 1647. Signée LOVYS, & plus bas, Le Tellier, Enregiſtrée au Parlement de Grenoble.

Les plaintes que nous auons receu des maluerſations preiudiciables à noſtre ſeruice commiſe par Philippes de la Mothe Houdancourt, Mareſchal de France, en l'exercice de la charge de Vice-Roy en la Prouince de Catalogne, particulierement en la diſtribution de nos deniers deſtinez pour le payement & ſolde de nos armées, nous ayans obligé de nous aſſeurer de ſa perſonne, &c. Cela eſtant, nous diſons premierement que Monſieur le Mareſchal de la Mothe par la qualité de Vice-Roy eſt Chef & Preſident de la Souueraine & Royale Compagnie de Catalogne, qui eſt le Parlement du pays, compoſé de trois Chambres, deſquelles les Iugemens ſont ſans appel, & dont les Conſeillers ont des priuileges égaux à ceux des Grands d'Eſpagne, & qui leur ont eſté conſeruez par le Roy dans l'vnion de Catalogne à cette Couronne.

Et partant ſi eſtre Preſident, Chef ou Conſeiller dans vn corps Souuerain de Iuſtice, donne le priuilege d'eſtre iugé Chambres aſſemblées, on ne le peut denier à Monſieur le Mareſchal de la Mothe au Parlement de Grenoble, ny ailleurs où il ſera, comme il ſera entrepris & pourſuiuy en qualité de Vice-Roy, & pour les actions qu'il a faites pendant l'exercice de cette dignité. Ce qui fait connoiſtre euidemment que les patentes enuoyées qui le reduiſent à la troiſiéme Chambre, ſont contraires à ladite Commiſſion, laquelle portant que cette recherche eſt pour les actions qu'il a faites pendant qu'il a eſté Vice-Roy, on le doit auſſi traitter ſelon l'excellence,

l'excellence, la grandeur, & les prerogatiues de ladite charge: & par consequent comme nous auons dit, si l'vn des attributs d'icelle charge est d'estre Chef & President d'vn Parlement Souuerain, il emporte de là le droit de l'assemblée des Chambres au jugement de sa personne.

En apres, la lecture des prouisions de Vice-Roy qui sont inserées au premier Factum; fait connoistre que le Vice-Roy a luy seul plus d'authorité, de souueraineté, & de participation à l'hauthorité Royalle que tous les Parlemens du Royaume ensemble, ainsi qu'il se peut voir par les mesmes droits qu'il a communs auec les Parlemens, & ceux dont il iouyt que les Parlemens n'ont pas, comme le droit d'abolition pour les crimes de leze Majesté au premier & second Chef: le pouuoir de remettre tant ceux-là, que tous les autres de grace speciale & selon son bon plaisir, commuer les peines de mort en amendes pecuniaires telles qu'il luy plaist; les saufs conduits pour les crimes; Ce que les Parlemens n'ont iamais eu droit de faire, ny entrepris, ainsi qu'il paroist par les deux plus Souuerains Senats de la Chrestienté qui sont ceux de milan, & de Naples: lesquels à cause de l'absence & grand esloignement des Roys d'Espagne ont par leurs concessions; selon que rapporte Bodin, tous les droits imaginables de la Royauté, excepté les saufs-conduits pour les crimes, & le pouuoir de donner les graces qui sont reseruees ausdits Roys. Et partant si le Vice-Roy est ainsi au dessus des Cours Souueraines par telles prerogatiues, on ne luy sçauroit desnier le droit & le priuilege qu'à le moindre Officier desdits corps, comme estans membre & partie d'iceux, d'estre iugé Chambres assemblées.

En vn mot celuy qui a droit de vie & de mort sur tout le Parlement de Catalogne, qui se nomme autrement l'Audience Royale; sur tous les Archeuesques & Euesques: sur tous les Ducs, Marquis, Comtes, & Barons de la Prouince; qui est au dessus des Loix & des formes: sera il traitté auec moindre precaution & solemnité que le moindre Conseiller de France ou de Catalogne ne seroit s'il estoit mis entre les mains d'vn Parlement? Et toutes ces grandeurs seront elles abaisées pour

estre reduit par ces Lettres Patentes aux mesmes Loix, suiettions & traittemens que les moindres gaigne-deniers de Dauphiné.

Et il ne sert de rien au Sieur Procureur General de dire, que Monsieur le Mareschal de la Mothe n'est plus Vice-Roy, ny Chef & President d'vn Parlement, & d'vn Corps souuerain, & partant qu'il ne doit pas estre traitté auec l'honneur deu à cette grande dignite, ny auec le priuileges des Officiers de Parlement: D'autant que si on luy faisoit son procez pour sa conduitte depuis Narbonne iusques à Lion lors qu'il retournoit de son employ, veritablement il y auroit plus de couleur aux subtilitez dudit Sieur Procureur General, bien que ces caracteres & impressions d'honneur ne s'effacent pas en quinze iours: Mais puisque c'est comme nous auons dit, pour l'exercice de cette charge, il n'y a point d'emplastre pour couurir cette atteinte & attaque de la Patente.

Pour le mieux persuader, nous luy citerons les Loix des Empereurs, tandis qu'il n'oppose que leur puissance pour faire faire ce qu'il desire. Honorius & Theodose en la Loy, *Nemo post depositum cingulum. C. vbi de ratiociniis.* ordonne que ceux qui apres auoir quitté la milice pour mener vne vie priuée, estoiẽt mis en procez & accusez pour choses faites durant leur milice, respondissent & rendissent compte de leurs actions au mesme tribunal de Iustice, comme ils estoient encor actuellement soldats, & dans la faction de la guerre, sans qu'on pûst sous quelque pretexte que ce fust: le traiter autrement, ny deuant d'autres Iuges.

En outre le Sieur Procureur General doit auoir appris par son Droict escrit, que dans l'Empire il n'estoit pas loisible de faire aucune recherche contre les Gouuerneurs de Prouinces, les Magistrats qui y estoient enuoyez pour y rendre la Iustice, les Consuls, Preteurs & Proconsuls durant l'exercice de leurs charges, mais qu'il falloit attendre que le temps de l'administration de leurs emplois fûst expiré; apres lequel ils estoient obligez de demeurer six semaines dans les Prouinces, qu'ils auoient gouuernées, sans charge, pour voir si les peuples que

la crainte ne deuoit plus retenir, ne feroient pas des plaintes de leurs mauuaises conduitte & exactions, *lege vnica*, *Cod. vt omnes Iudices*, *&c.* & quand tous les hommes qui auoient passé par ces dignitez, estoient traitez au mesme tribunal de Iustice, & auec les mesmes formes & solemnitez que les Senateurs; & que si possedans encor actuellement leurs charges, ils eussent esté, ou pû estre accusez, ainsi qu'il paroist par la Loy *quoties viro*, *Cod. vbi Senatores vel clarissimi*, &c. laquelle nous rapporterons, puis qu'elle decide ceste question, & ferme la bouche à la foible objection du Sieur Procureur General, afin qu'il n'allegue plus cette defense: *Quoties viro patricio aures patricio, vel ei quem Pretorianæ vel vrbicarie amplissime sedis administratio illustrauit, vel consulari viro quem tam ordinaria professi, quam sacra nostræ pietatis pariter sublimauit oratio, &c. vel qui magistri officiorum vel Quæstoris officio functus, aut sacro nostræ pietatis Cubiculo præpositus, post depositam administrationem, &c. Crimen publicum priuatum vel ingeratur, &c. nullius altorius iudicis nisi nostræ pietatis huiusmodi esse cognitionem, &c.* & cela est aussi sans difficulté dans tous les Parlemens du Royaume, ou on traitteroit vn homme Chambres assemblées, apres auoir quitté sa charge, conformément au droit des Senateurs qui sont actuellement Officiers, s'il estoit entrepris & mis en Iustice pour les actions qu'il auroit faites & gerées en l'exercice & en la charge de President ou de Conseiller, comme il est decidé en pareil cas dans celuy de Grenoble par la question 377. de Guy Pape fondée sur la Loy vnique, *Cod. de Comitibus qui prouincias regunt*, *lib.* 12.

D'où l'on cognoist que l'on a eu suiet de s'opposer à ces Lettres Patentes comme contraires à la dignité des Vice-Roys & aux droitts des Officiers de Parlement.

Deplus, l'éuocation de ce Procez ayant esté faite à Grenoble de propre mouuement du Prince, sans la requisi tion des parties, mesme contre le gré du Sieur Mareschal de la Mothe, qui demendoit son renuoy deuant ses Iuges naturels, qui sont Messieurs du Parlement de Paris; ledit renuoy n'a pû estre auec d'iminution des droits & auantages qu'il auroit audit Parlement de Paris, d'où il est distraict; où, quand il ne seroit pas

consideré, ny comme Vice-Roy, ny comme Duc & Mareschal de France, par sa seule qualité de Gentil-homme, il auroit autant & plus de Iuges dans la grande Chambre, la Tournelle, & l'Edict, qu'il n'y en a dans toutes les quatre Chambres du Parlement de Dauphiné.

SaMaiesté tesmoigne par sesLettres de renuoy au Parlement de Grenoble, qu'elle ne le fait qu'à cause qu'il estoit le plus proche du Sieur Mareschal. Ores si par Patentes on le vouloit asteindre & reduire à vne seule Chambre du Parlement de Grenoble, sous pretexte que c'est la coustume dudit Parlement, enquoy on a vsé de surprise manifeste au Roy & à la Reyne Regente, n'auroit-on pas sujet de croire que ce renuoy auroit esté mendié & procuré par les ennemis du Sieur Mareschal à d'autres fins, sous l'esperance de faire traitter son procez par peu de Iuges, & dans vne seule Chambre duditParlement? Ce qu'estant contre la bonté, iustice, & intention de Sa Majesté, il ny a pas aussi lieu de disputer audit Sieur Mareschal au Parlement de Grenoble le pareil nombre de Iuges qu'il auroit eu au Parlement de Paris, comme simple Gentil-homme, puis qu'il a auec cette qualité au present procez, celles de Mareschal de France, de Duc, de Vice-Roy, de General d'armée, & de Chef d'vn Parlement Souuerain, qui ne luy doiuent pas diminuer les prerogatiues des Gentils-hōmes mais plustost les augmenter.

Sixiemement, ces Lettres patentes sont contraires à l'vsage du Parlement de Grenoble, & aux exemples qui sont dans ces registres, qui furent ouuerts, & consultez pour former ceux qui s'y rencontreroient, le modele de ce qu'il y auroit à faire en ce procez, touchant la requeste qui luy estoit presentée.

Là il fut trouué que le 12. Aoust 1575. Monsieur de Montbrun criminel d'Estat auoit esté iugé toutes les Chambres assemblées. Si iamais il y auoit eu lieu d'obseruer les vsages & les Loix ordinaires de ce Parlement, c'estoit au procez & en la personne de ce prisonnier qui estoit de son ressort. Cependant à cause quil estoit Gentil-homme qualifié de la Prouince

il fut iugé Chambres aſſemblées, n'y ayant point d'exemple de priſonnier d'Eſtat en ce parlement, qui ait eſté iugé autrement. Donc le parlement pour eſtre vniforme auec ſoy-meſme n'a pû prendre connoiſſance de l'affaire de Monſieur le Mareſchal de la Mothe que toutes les Chambres aſſemblées, principalement ayant au deſſus dudit Sieur de Montbrun, les trois dignitez de Duc, de Mareſchal de France, & de Vice-Roy.

D'ailleurs ce pretendu vſage & fondement allegué dans leſdites lettres, qu'au Parlement de Grenoble les procez ſont d'ordinaire continuez & iugez en la ſeule Chambre ou Bureau, dans lequel paſſe le Commiſſaire ou Rapporteur, n'a lieu que pour les cauſes ordinaires, mais non en celles, auſquelles, ſelon le droit eſcrit obſerué dans ledit Parlement, la qualité des parties merite vne plus ſolemnelle diſcuſſion, qui ſe fait en ce cas-là, Chambres aſſembles. Il a eſté pratiqué ainſi en la cauſe de Monſieur le Mareſchal de Leſdiguieres le huictiéme Auril 1615. lors qu'il n'eſtoit ny Duc, ny Pair de France, & en autres perſonnes de condition inferieure, comme en Monſieur de Montbrun, ainſi que nous auons dit, Gentil homme, chef d'vne armée Huguenotte, dont la plus legitime qualité eſtoit d'auoir eſté Mareſchal de Camp ſur la fin du regne du Roy Henry II. & neantmoins il fut iugé Chambres aſſemblées ledit iour douziéme Aouſt 1575. & depuis peu le Sieur de Rongnac Conſeiller au Parlement de Prouence fut le dixiéme Decembre 1643. iugé au meſme Parlement en vne cauſe euoquée auec pareille ſolennité: ce qui n'euſt pas eſté pour ce dernier au Parlement de Paris, ou le droit Romain n'eſtant pas pratiqué, les Officiers des autres Parlemens ſont ſeulement iugez à la Tournelle, ou en la grande Chambre en cas qu'il la requierent, aux termes de l'Ordonnance de Moulins, ce que ledit Parlement iugea en la cauſe du Sieur de Fouenel Conſeiller au Parlement de Bretagne au mois de May 1647.

Voylà donc pourquoy le Parlement de Grenoble auec grande connoiſſance de cauſe, & apres la lecture de ſes Re-

giſtres en preſence du Procureur General, ſuiuant les vſages & couſtumes, receut la Requeſte de Monſieur le Mareſchal de la Mothe, & là decreta Chambres aſſemblées, nonobſtant les oppoſitions & menées dudit Sieur Procureur General qui n'alleguoit pas dans l'aſſemblée dudit Parlement ſes Couſtumes, pour l'obliger à ne prendre pas connoiſſance de cette affaire, mais employoit le nom & l'authorité du Roy pour l'en diuertir; & à Paris au Conſeil, ſelon qu'on peu voir par les Lettres patentes, il n'a pas meu ſa Majeſté à les octroyer ſur le fondement de ſa puiſſance abſoluë, ce qu'elle n'euſt pas fait, reglant ſon authorité par ſa iuſtice, mais bien ſous ce ſpecieux pretexte que c'eſtoit la forme & la couſtume du parlement de Grenoble de traitter de la ſorte ledit Sieur Mareſchal: ce qui eſt contraire, à l'vſage dudit parlement que nous venons d'alleguer, & qu'il n'y a aucune apparence qu'vn parlement, qui procede auec beaucoup de retenuë & de moderation, euſt donné contre ſes formes cinq ou ſix Arreſts Chambres aſſemblées auant l'arriuée des Lettres patentes, comme il a fait dans cette affaire, à laquelle s'oppoſoit auec tant de violence le procureur General; qu'à cauſe auſſi que ledit parlement a refuſé d'enregiſtrer leſdites lettres patentes, & a receu les oppoſitions dudit Sieur Mareſchal à l'execution d'icelles, teſmoignage euident qu'elles eſtoient contre leur ordre & couſtume. Autrement ſans auoir eſgard aux oppoſitions dudit Sieur Mareſchal, il eut, comme requeroit le Sieur procureur General, enregiſtré leſdites lettres, ce qu'il n'a voulu faire.

Le parlement de Grenoble par ce Renuoy a iugé que leſdites Lettres patentes eſtoient contraires au droit eſcrit & commun qu'il pratique; en ce que par la Loy troiſiéme *Cod. vbi Senatores, vel clariſsimi ciuiliter vel criminaliter conueniantur*, il eſt ordonné que ſi les perſonnes de qualitez nommées en ladite loy ont commis *poſt depoſitam adminiſtrationem crimen publicum priuatum ve*, ſoient iugées en la forme la plus auguſte & ſolennelle qui fut alors pratiquée dans l'Empire, & autrement que les perſonnes de condition commune, & la forme de iugé

Chambres aſſemblées eſtant la forme plus ſolennelle pratiquée au Parlement de Grenoble, il a jugé touſiours de cette ſorte les perſonnes Illuſtres, & Clariſſimes, & procedoit ainſi au jugement de l'affaire de Monſieur de la Mothe qui ſe troueauoir trois qualitez, dont chacune, & la moindre, le comprend en cette Loy : Il a eſté Vice-Roy, qui eſt la qualité moderne qui ſuccede aux Prefects du Pretoire, la plus haute dignité de l'Empire. Tous les Autheurs qui ont eſcrit des Vice-Roys le prouuent, comme *Io. Franciſcus de Ponte, de poteſtate Pro regis, Ioannes Baptiſta de Toro & Antonius Surgens in Neapoli illuſtrata.* Le Duc d'Oſſonne dans vn Factum le repreſente ainſi à ſa Majeſté Catholique, ce qu'eſtant, il doit ioüyr du priuilege de la Loy auſſi bien que les Pairs qui ſuccedent aux Patrices qui ſont mentionnez dans ladite Loy, comme Monſieur le Chancelier au Queſteur, qui eſtoit le Chancelier des Empereurs.

En apres Monſieur le Mareſchal de la Mothe doit encor eſtre reputé du nombre des Senateurs compris dans la Loy, ayant eſté deux fois Conſeiller de Parlement ; en ce que comme Lieutenant General du Roy en Bourgongne, & en Breſſe, il a preſté le ſerment au Parlement de Dijon, auquel il a eſté receu & a eu voix deliberatiue. Il a encor eſté non ſeulement ſimple Senateur, mais Preſident du Parlement & Conſeil Royal de Catalogne, ainſi qu'il paroiſt par ſes prouiſions de Vice-Roy page 3. & 4. & en faiſoit effectiuement les fonctions, donnant & ſignant les Arreſts.

Ladite Loy troiſiéme comprend elegamment les Generaux d'armées en ces termes, *Qui Magiſteriæ poteſtatis ſudoribus Clarus factus eſt*, où eſt à remarquer que cette haute charge eſt appellée de l'Empereur par excellence *Magiſteria poteſtas* Monſieur le Mareſchal de la Mothe a eu l'honneur d'y paruenir *ſudoribus* aux termes de la Loy, ayant depuis l'aage de quatorze ans continué dans le meſtier, couru en hazardant ſa vie; mille dangers auant que de paruenir à cette grande qualité, en laquelle il a fait aſſez de belles choſes pour dire auec la Loy *Clarus factus eſt.* Apres quoy, en bonne iuriſprudence

c'eſt vne illuſion à Iuſtice de dire comme font les Patentes, que Monſieur le Mareſchal de la Mothe n'a qualitez ny priuilege pour eſtre iugé Chambres aſſemblées dans vn Parlement, ſpecialement où par le droit eſcrit & ſelon les Loix, quand il ne ſeroit pas Mareſchal de France, Duc, Vice-Roy, & Chef d'vne Cour Souueraine, & qu'il n'auroit que la ſeule qualité de General d'armée, elle ſeule ſuffit comme nous venons de dire ſuiuant ladite Loy, pour le faire iuger Chambres aſſemblées, & en la meſme façon que les Senateurs; & Conſeillers des corps des Parlemens, *C. vbi Senatores, vel viri Clariſſimi criminaliter conueniantur.*

En effet ſi c'eſt la couſtume qu'au Parlement de Grenoble les procez ſuiuent touſiours les Commiſſaires ſans exeption de qualité, & de merite perſonnel, pourquoy enuoyer des Lettres patentes pour apprendre audit parlement ſes vſages & couſtumes; ce ſeroit en ce cas là vne marque que ledit parlement manqueroit de ſuffiſance en ſa direction & conduitte. Car ou ces Lettres patentes ſont données pour luy apprendre ce qu'il doit faire; ou pour luy faire faire ce qu'il ne doit pas: Le premier eſt contre l'honneur & la ſageſſe du parlement, qui eſt remply de perſonnes conſommées dans la connoiſſance des Loix & des Ordonnances, & notamment dans la pratique, vſage, & experience des choſes de leur reſſort. Le ſecond eſt contraire à la Iuſtice & à la pieté de nos Roys. Les Regiſtres du parlement de Dauphiné ſont à Grenoble, & non pas à paris. Et on peut dire auec le reſpect deu à Monſieur le Tellier, qui a ſigné en commandement cette patente, qu'il a trop d'occupation pour ſçauoir mieux ce qui ſe doit faire à Grenoble en ce procez, que les Magiſtrats qui y ſont, qui ouurent & liſent leſdits Regiſtres tous les iours pour y trouuer la regle de leur conduite.

En vn mot, on pourroit alleguer ce qu'autresfois reſpondirent les Legats du pape, au Concile de Calcedoine, à Anatolius, qui faiſoit inſtance audit Concile de faire vn Decret en faueur des Eueſques de Conſtantinople pour leur donner la ſeconde ſeance dans l'Egliſe, & les prerogatiues d'honneur apres

apres les Euesques de Rome, sous pretexte, disoit-il, qu'ils estoient en possession de ce priuilege depuis la tenuë du second Concile general de l'Eglise. *Si les Euesques de Constantinople*, repartirent ces Legats, *en ont ioüy, qu'est-ce qu'ils demandent? & ils n'en ont pas ioüy, pour quelle raison le demandent-ils?* Ainsi nous disons. Si c'est la coustume du Parlement de Grenoble que Monsieur le Mareschal de la Mothe soit traitté en la troisiéme Chambre, qu'est-ce que requierent ces Patentes? Et si on en vse autrement, pourquoy est-ce qu'elles le demandent? *Act. 16. du Concile de Calcedoine.*

Autresfois S. Cyprian escriuant au Pape Estienne à Rome, luy demanda qu'il n'estoit pas mal aisé de le surprendre pour les choses qui se passoient en Afrique, à cause de la distance des lieux: Mais aussi que ceux-là qui luy imposoient, estoient plus coupables, que luy qui se laissoit surprendre. *Nec enim tam culpandus est ille, cui negligenter obreptum est; quàm ille execraudus, qui fraudulenter obrepsit.* *Lib. 1. epist. 4.*

Aussi certes le sieur Procureur General qui a donné de faux memoires à Paris, & dépeint l'vsage de son Parlement en telle rencontre que celle-cy, tout autre qu'il n'est pas, doit estre le seul blasmé d'auoir surpris la Iustice de Sa Majesté.

En septieme lieu, Telles Lettres patentes extraordinairement enuoyées afin d'interrompre par vne authorité supreme, les deliberations que faisoit le Parlement de Grenoble, toutes les Chambres assemblées, sont contre l'intention de la Reyne, qui auoit renuoyé le procez de Monsieur le Mareschal de la Mothe, pour estre solennellement iugé au Parlement de Grenoble, & non, comme veulent lesdites Lettres patentes, en vne troisiéme Chambre, quelques Commissaires appellez des autres Chambres, chose contraire à ce que Sa Majesté a si publiquement promis que pendant sa Regence elle ne permettoit pas qu'aucun fust iugé par Commissaires, ou Iuges extraordinaires & choisis, laissant au Parlement la liberté entiere de iuger selon leurs coustumes & selon les Loix du Royaume. Et veritablement les peuples ne se peuuent promettre que bonté de la part d'vne si grande Princesse pendant

la douceur de son Regne, qui surpasse en gloire & en Iustice celuy des autres Regences, desquelles neantmoins n'ont iamais permis l'infraction des sainctes & religieuses Ordonnances, qui defendent les Commissaires : de sorte qu'on peut croire que telles Lettres qui en establissent, sont contre la volonté & pieté de la Reyne, qui iusques à present a tesmoigné tant d'auersion à ces nouueaux establissemens de Iuges ou Commissaires, contre la regle & l'ordre ordinaire de la Iustice.

On a veu dans le premier Factum comme les iugemens faits extraordinairement contre les grands hommes, ont esté blasmez dans l'histoire, & qu'au contraire ceux qui ont esté faits solennellement par les Parlemens, sont dans l'approbation de la posterité, loüez & exaltez dans nos Annales comme actions de Iustice.

Les Royaumes & les Republiques ont tousiours pris tant d'interest dans la conseruation des hommes de haute qualité, & qui auoient bien merité de la Republique, que lors qu'il s'est agy de leur vie auec leur honneur, ils y ont apporté de grandes precaution & solennitez.

Aufrerius & Du Tillet rapportent, que la Coustume de France oblige nos Roys d'assister en personne au iugement des Pairs, les autres Pairs prealablement conuoquez ; ce que leurs Majestez ont fait aussi pour les Officiers de leur Couróne, ainsi qu'il se voit au procez d'Enguerrand de Marigny Grand Chambellan de France: le Roy Louys Hutin assista au Conseil, dans lequel il fut decreté contre luy ; & lors qu'il fust mené au bois de Vincennes pour plaider sa cause, le Roy presidoit à l'Audience.

Voila le dernier procez fait à vn Officier de la Couronne auant l'establissement des Parlemens, qui furent instituez en la sorte qu'ils sont auiourd'huy par le mesme Roy Louys Hutin. Et il n'est pas vray-semblable qu'ayant transporté aux Parlemens l'authorité Royale pour iuger les Pairs & Officiers de la Couronne, il eust voulu qu'ils ne les eussent pas traittez en corps, & iugez auec moins de solennité que les Roys faisoient auparauant en personne. Leurs Majestez depuis l'esta-

bliſſement des Parlemens, n'ont plus aſſiſté aux procez criminels, ſi ce n'eſt à ceux des Princes de leur ſang, comme firent Philippes de Valois, Charles VII. & François I. à ceux de Robert d'Artois, du Duc d'Alençon, & du Conneſtable de Bourbon.

A cauſe de cette ſolennité accouſtumée aux Princes du ſang, le Parlement de Paris ne voulut point toucher au procez du Duc d'Alençon que le Roy ne fuſt preſent. Sur cela il eſt à croire que ſi le petit nombre de Iuges, auſquels eſt renuoyée par Lettres patentes, à l'excluſion des autres, l'affaire de Monſieur le Mareſchal de la Mothe, n'a point d'égard aux *Veniat*, & citations, dont le menace le ſieur Procureur General, qu'ils ne voudront pas toucher à cette affaire, & y manquant la ſolennité des Chambres, & la pluralité des Iuges deuës à ſes dignitez & à ſa condition.

Pour les Parlemens, ils ont touſiours traité, comme nous auons monſtré cy-deſſus, les Officiers de la Couronne, & les Ducs, Chambres aſſemblées, & auec des formes reſpectueuſes. Au Conneſtable de S. Paul le Parlement de Paris (au rapport de Flauin en ſon Liure des parlemens de France, & de Papon, liure 4. titre 4. Arreſt ſecond) mit en deliberation s'il iroit trouuer le priſonnier en la Baſtille, ou ſi on le feroit venir à la Cour. Il fut reſolu que le Parlement iroit trouuer vn Conneſtable en la Baſtille.

Pour iuger le Duc de Nemours, toutes les Chambres du Parlement furent à Noyon. Voicy ce que porte l'extrait tiré des Regiſtres dudit Parlement touchant ce procez. *Le dernier iour de cettuy mois de May* 1477. *Meſsieurs les Preſidens, Conſeillers, Gens tenans les Requeſtes du Palais, Greffiers, Notaires, Huiſsiers, & autres Officiers de la Cour de Parlement, s'en ſont allez à Noyon tenir le Parlement, pour paracheuer le procez du Duc de Nemours, & ce par le commandement & ordonnance du Roy noſtre Sire, ainſi qu'il appert plus à plein par certaines Lettres enuoyées par ledit Seigneur à ladite Cour, enregiſtrées au Greffe Criminel d'icelle Cour. Et ledit iour furent deſtenduës toutes les Chambres, & les tapis de fleurs de lys, auec le lict de Iuſtice, eſtant en vn coffre en la Chambre des En-*

questes, & portez audit lieu de Noyon. Ce fut Monsieur le Chancelier d'Oriote qui luy prononça l'Arrest.

Le Parlement de Thoulouse jugea auec pareille solennité le Mareschal de Giez, & en la commission de son procez addressée audit Parlement, on void auec quelles considerations les Roys entendent que soient traittez les hommes de cette condition, puisque ladite Commission porte qu'on adjousta à tout le Parlement de Thoulouse treize des plus grands hommes de la robe, pris dans tous les parlemens de la France, le Roy ne croyant pas qu'vne Cour Souueraine entiere à cause de l'absence des Iuges Ecclesiastiques, ou de quelques autres malades, ou recusez, fust nombre suffisant pour le Iugement d'vn tel procez. Voicy sur cela les termes de ladite Commission. *Pource qu'en nostre Cour de Parlement il y a certain nombre de gens d'Eglise & autres, qui pour maladie, recusation, ou autrement, pourroient estre empeschez & rejettez d'y assister, & que desirons qu'au Iugement d'iceluy procez y ait vn bon nombre de bons & grands personnages, Au lieu d'iceux auons de nostre authorité institué & ordonné, ordonnons & instituons en tant que mestier est, Conseillers en ladite Cour pour cette matiere tant seulement au lieu des dessusdits; Sçauoir nos amez & feaux Conseillers, Mess. Christofle de Carrieueran President du Parlement à Paris, Iean de Selua President en Normandie, Mess. Iean Nicolay, Antoine de Prat Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Mess. Pierre de Saint André Iuge-Mage de Carcassonne, Accurse, Maynier, Philippes des Astars, Claude de la Sale, Estienne Buynaut, Guillaume de Besançon, François de Luyne, Iean de Maneuille, & Simon de Maisonnets, lesquels treize, &c. voulons & ordonnons assister & estre des Iuges à la connoissance & decision dudit procez, comme dit est, &c.*

Au Iugement du Mareschal de Biron, l'Histoire remarque qu'il y auoit cent dix Iuges, presidez par Monsieur le Chancelier de Bellievre, Les Roys ayans desiré mesme d'ordinaire que leurs Chanceliers ou Gardes des Seaux assistassent à tels Iugemens, & qu'il y eust des Presidens au Mortier pour Commissaires, encor que les autres sujets n'ayent en pareils

accidens que des Conſeillers, & ce afin que les Arreſts s'en rendiſſent auec plus d'eſclat & de ſolennité.

De ſorte que s'il y auoit eu lieu d'enuoyer de nouuelles Patentes apres l'attribution faite de l'affaire de Monſieur le Mareſchal de la Mothe au Parlement de Grenoble, il y auoit à eſperer (afin que le Iugement en fuſt auſſi ſolennel, que ceux que nous auons veu cy-deuant la pareille condition,) que ce deuoit eſtre, non pour retrancher le nombre des Iuges, mais pour l'augmenter, & en joindre d'autres au petit nombre qui ſe trouue dans ledit Parlement, dont les Chambres aſſemblées ne peuuent monter qu'à trente ou trente-cinq Iuges, ſi on en excepte ceux qui ſont abſens & malades, ou qui n'en peuuent connoiſtre à cauſe de leur profeſſion. Il eſt donc bien manifeſte à iuger par telles formes ſolemnitez & circonſtances qui ſe ſont touſiours obſeruées dans tous les procez des Officiers de la Couronne, qu'ils ne doiuent pas eſtre traitez comme les ſimples Gentils-hommes ou payſans de Dauphiné, & partant que leſdites Patentes ſont contre les intentions de ſa Majeſté qui ne voudroit rien obmettre en pareil cas de ce qui a eſté pratiqué auec approbation par les Roys.

Il importe à l'honneur du Prince, qu'vn ſujet qui eſt mis en Iuſtice, ſoit traitté auec toutes les formalitez les plus ſolennelles qui ſe peuuent. C'eſt pourquoy autrefois on faiſoit l'inſtruction publiquement, afin que la voix publique prononçaſt. La Iuſtice dépend tellement & ſi eſſentiellement des formalitez, que quiconque manque à la moindre, on donne à cette action tout autre nom que celuy de Iuſtice. Si Monſieur le Mareſchal de la Mothe, lors que le ſieur Procureur General de Sa Majeſté le pourſuiuoit deuant tout vn Parlement, demandoit vn petit nombre de Iuges; ledit ſieur Procureur General entreroit auec raiſon en ſuſpition de ſes demandes : Mais demandant tout le Parlement, il teſmoigne bien par là qu'il n'eſpere rien qu'en la bonté de ſa cauſe & en l'integrité des Iuges.

Auſſi *Cui bono* le Sieur Procureur General teſmoigne-il tant

affecter que le Parlement entier ſoit oſté à Monſieur le Mareſchal de la Mothe pour luy donner vn petit nombre de Iuges choiſis & tirez ? S'il eſtoit coupable, ne le ſeroit-il pas auſſi bien aux yeux de tout vn Parlement comme d'vne ſeule Chambre ? S'il n'eſt pas coupable, pourquoy veut-il s'attacher à luy donner peu de Iuges ? En ce cas-là l'affectation & l'opinion qu'il auroit de ceux qu'il choiſiroit, leur ſeroit peu obligeante : Monſieur le Mareſchal de la Mothe eſtime toutes les Chambres en particulier l'vne comme l'autre, & eſpereroit ſe iuſtifier en la troiſiéme ſans difficulté s'il l'auoit reconnuë pour le iugement de ſon procez, mais il ne veut pas donner lieu au ſieur Procureur General de dire en ce cas là que ce petit nombre de Iuges qui l'auroit abſous, n'auroit pas eſté bien eſclairé de ſa conduite en Catalogne, ou volontiers qu'il en auroit gagné vne partie. Il ſouhaitte donc tout le Parlement & pluſieurs Iuges, afin qu'il n'ait luy-meſme aucun ſujet de ſe plaindre de ſe condemnation, ou pour oſter toute ſorte d'excuſe audit ſieur Procureur General de ſa iuſtification.

Si on regarde l'approbation vniuerſelle des peuples dans telles procedures, c'eſt d'adiouſter pluſtoſt les choſes qui ſont fauorables à vn affligé pour le iuſtifier, que de diminuer celles qui luy ſont deuës pour ſa plus grande ſeureté. Or la pluralité des Iuges eſt plus capable de mieux eſplucher vn affaire qu'vn petit nombre de Iuges. C'eſt pour cela que Ciceron dit fort bien, qu'on doit tenir pour maxime que *ad facinoris diſquiſitionem intereſt eſſe plurimos.* C'eſt auſſi pour cette raiſon qu'vn Concile national a plus de force dans l'Egliſe qu'vn Concile prouincial, & vn Concile general que tous ces deux, pour la multitude des Iuges dont il eſt remply au deſſus des autres, qui rendent par ainſi ſes iugemens plus fermes & ſolennels.

de Aruſpicum reſponſis.

Nous liſons dans les quatriéme & cinquiéme Conciles de Tolede, que les Eſtats d'Eſpagne ſtipulerent de leur Roy Siſenande qu'il pourroit ſeul & ſans conſeil faire grace, & qu'il luy ſeroit libre de pardonner dans les offenſes, d'adoucir la

peine des Loix, voire mesme l'exhorterent d'encliner plustost à la misericorde dans les iniures qu'à la iustice. Mais aussi que lors qu'il seroit question de faire iustice, qu'il ne le feroit pas de son seul mouuement, ains suiuant les Loix du pays par les Iuges, afin que d'vn consentement public, par vn iugement manifeste la coulpe des delinquans fust connuë, *Vt consensu publico & manifesto iudicio culpas delinquentium patescat.* Decret que ce Prince qui estoit present à ce Concile, durant sa tenuë à Tolede, receut & embrassa par sa pieté, ce qui luy attira les benedictions de tout le Concile & des Estats par cette acclamation : *Que Dieu veüille bien fauoriser le regne de ce Prince, le conseruer iusques à vne extréme vieillesse en accroissant ses années & merites : & apres la gloire du present regne, qu'il passe au Royaume Eternel, afin que celuy-là regne dans l'Eternité, qui a regné & regne si heureusement dans le temps.*

En hvictiesme liev, ces Patentes sont obtenuës par surprise faire à Sa Majesté au conseil d'en-haut, auquel ledit Sieur Procureur General auroit teu l'estat de l'affaire, qui est tel, que la Cour, Chambres assemblées, en connoissoit, qu'elle y auoit desia donné quatre ou cinq Decrets ou Arrests, par le dernier desquels il estoit forclos. Choses, qui n'estant mentionnées ny exprimées dans lesdites Lettres, tesmoignent vne obreption & subreption manifeste, sans laquelle Sa Majesté n'auroit pas accordé telles Lettres patentes, & pourquoy aussi le Parlement peut mesme sans s'y arrester, passer outre, & continuer, Chambres assemblées, l'instruction & iugement du procez, ainsi qu'il est dit en la Loy 2. *c. si contrarius, Præscriptione mendatiorum opposità, siue in Iuris narratione mendacium veperiatu, siue in facti, siue in tacendi fraude : pro tenore roritatis, non deprecantis affirmatione, datum Iudicem cognoscere debere, & secundùm hoc conuenit ferre sententiam.* Ioint que le recours à telles Lettres en l'estat qu'estoit le procez, est contre l'vsage de tous les Parlemens, & contre le droict Romain, qui s'obserue en Dauphiné dans le ressort du Parlement de Grenoble, estant chose formellement deci-

dée & defenduë par l'Authentique 113. de Iustinian : *Ne in medio litis fiant sacræ formæ, aut sacræ iussiones, sed secundùm generales. Causæ decidantur.* Et ailleurs au Cod. *Vt lite pendent*, leg. 2. *Supplicare causa pendente non licet:* ce qu'obserue mal le Sieur Procureur General, importunant incessamment Sa Majesté d'enuoyer de nouueaux ordres.

Dauantage, la surprise paroist en ce que non seulement le Sieur Procureur General, qui a mandié lesdites Patentes à teu la verité de la procedure commencée, comme nous auons dit, mais mesmes a imposé à Sa Majesté pour les obtenir, que c'estoit la coustume du Parlement de Grenoble, que tous les procez fussent iugez aux Bureaux des Commissaires, & par consequent que Messieurs les Presidens de la Coste & de la Martelliere Conseiller, Commissaires en ce procez, estans de la troisiéme Chambre, y attiroient Monsieur de la Mothe, auec exclusion des autres Iuges, ce qui est contraire neantmoins tant à la Loy qu'à leurs coustumes : A la Loy 5. des Empereurs Arcadius & Honorius à Vincent Prefect du Pretoire dans les Gaules *C. de iurisdictione omnium Iudicium*, au liure 3. du Cod. tit. 13. Laquelle ne nous apprend pas que ce soient les Commissaires qui doiuent regler le fore & le tribunal des accusez, mais leurs seules qualitez : *In criminali negotio Rei forum sequatur Accusator.* Et faire autrement c'est peruertir tout l'ordre du droit, dit l'Empereur Diocletian en la seconde Loy du mesme titre, qui semble s'addresser au Sieur Procureur General : *Iuris ordinem conuerta postulas, vt non rei forum, sed reus actoris sequatur.* Et ces regles sont tellement en vsage au Parlement de Grenoble, que l'on voit tous les iours qu'en certains procez qui ont leurs Rapporteurs, & qui se traittent dans quelqu'vne des trois Chambres Catholiques, s'il interuient comme partie necessaire ausdits procez vn homme de la Religion, la cause sans s'arrester aux Rapporteurs, passe à l'Edict, où ceux de la Religion ont priuileges d'estre iugez.

Quand à la coustume, le contraire paroist aux exemples que nous auons desia alleguez des sieurs Mareschal de Lesdiguieres & de Montbrun, & de Rongnac, & aux affaires tant soit peu esclattantes,

efclatantes, defquelles nous lifons dans les Regiftres, les Arrefts en auoir efté donnez Chambres affemblees, & non pas dans les feuls Bureaux où feruoient les Confeillers Rapporteurs defdites affaires.

Et ce qui fait connoiftre encor la furprife du Sieur Procureur General, c'eft qu'il confond dans ces Patentes le Commiffaire auec le Rapporteur. Il eft bien vray qu'vn procez au Parlement de Dauphiné fuit toufiours le Rapporteur, auquel il eft diftribué, foit pour le rapporter dans fon Bureau ou dans les Chambres affemblées, felon la qualité des parties. Mais autre chofe eft touchant des Commiffaires en vne inftruction criminelle, qu'on change mefme en Dauphiné pour la moindre fufpicion, & lefquels (felon les Ordonnances & la pratique des Parlemens de France, eftablie par Arreft, chambres affemblées, à Toulouze en l'an 1587. qui eft pays de droict efcrit, auffi bien qu'à Paris, qui eft pays couftumier) ne peuuent eftre Rapporteurs des procez dont ils ont fait l'inftru- criminelle.

Et partant c'eft vne mauuaife confequence de vouloir eftendre aux Commiffaires vn vfages qui ne regarde que les Rapporteurs, lefquels mefmes doiuent fuiure le Tribunal de Iuftice, & le fore de l'accufé, & non pas attirer à la feule Chambre, où ils feruent, les procez dont ils font chargez.

Dont il s'enfuit, que n'y ayant eu que menfonge, & faux- donné à entendre des Loix & Couftumes dudit Parlement de Grenoble de la part du Sieur Procureur General, pour obtenir lefdites Patentes, le Parlement ne doit pas s'y arrefter, ains connoiffant la furprife faite à Sa Majefté par fes regiftres & vfages, il doit continuer, Chambres affemblées, à prendre connoiftence du fonds, & de la verité des Patentes comme fes Loix, & le droict le portent expreffément en telles rencontres, *lege. 4. Et fi non cognitio fed executio mandatur, de veritate precum inquiri oportet, vt, fi fraus interuenerit de omni negotio cognofcatur.* cod. *Si contra ius vel vtilitatem publicam, vel per mendacium aliquid fuerit impetratum, vel poftulatum.*

En nevvieme et dernier liev, ces Patentes sont contraires aux deux Commissions de Renuoy du dix-septiéme Iuin dernier 1647. enregistrées au Parlement de Grenoble par trois raisons.

La premiere, en ce que lesdites commissions establissoient ledit Parlement pour Iuge de cette affaire, & ces nouuelles Patentes luy en ostent la disposition & connoissance, en creant & instituant en son lieu & place des commissaires, ainsi qu'il paroist mesme par la qualité que donnent lesdites lettres aux Iuges qu'elles choisissent, dont voicy les propres termes: *Desirant pouruoir à ce que l'absence d'aucuns des Commissaires de ladite troisiéme Chambre, &c.*

La seconde raison est, que non seulement par lesdites premieres commissions du Parlement de Grenoble est estably Iuge pour instruire & iuger definitiuement ce procez, mais de plus par icelles Messieurs le President de la Coste & de la Martelliere Conseiller, sont nommez pour Commissaires en l'instruction: en quoy Sa Majesté a declaré & preiugé pour lors que le Parlement y deuoit proceder, chambres assemblées, estant chose sans exemple dans tous les Parlemens de France, que iamais il y ait eu vn President au Mortier Commissaire d'vn procez criminel, qui n'ait esté iugé les Chambres assemblées. Cette raison est fondamentale dans toutes les Cours Souueraines, & sans aucune exception.

Et la troisiéme est, que ces Patentes sont contraires ausdites premieres Commissions, en ce que, comme nous auons desia dit cy-deuant, lesdites commissions portent qu'on fait le procez à Monsieur le Mareschal de la Mothe comme Vice-Roy & General d'armée du Roy ? qualitez qui sont si Illustres & Eminentes, qu'elles emportent vn traittement extraordinaire & hors du commun des hommes, & partant elles sont differentes de ces nouuelles Patentes, qui disent que: *Ledit sieur Mareschal n'a pas de qualité qui luy donne aucun priuilege*, d'estre iugé ailleurs que dans la troisiéme & à l'ordinaire.

D'où l'on infere que puisque ces Patentes ne contiennent

aucunes clauses expresses de derogatiues aux premieres commissions, qu'elles ne sont données qu'en execution d'icelles, & qu'elles confirment encor les Sieurs President de la Coste, de la Martelliere Commissaires en ce procez: qne ce Parlement est obligé de suiure lesdites premieres Commissions, lesquelles il ne peut executer conformément à ce qu'elles portent (sans mesme considerer les autres moyens dudit sieur Mareschal,) qu'il ne luy donne l'assemblée de toutes ses chambres.

Et certainement si le Sieur Procureur General auoit eu dessein d'empescher que le Parlement entier ne connust de cette affaire, & qu'elle fust traitée à l'ordinaire, comme celle des moindres personnes de Dauphiné? il ne falloit pas qu'il fist mettre dans la commission au Parlement de Grenoble, dressée en sa presence, & par vne partie de ses soins, qu'on faisoit le procez à Monsieur de la Mothe, comme Vice-Roy & General d'armées, mais seulement comme capitaine ou Maistre de camp d'vn regiment.

De plus, il deuoit representer que c'estoit contre les formes ordinaires de son Palais, qu'il y eust en vne commission pour instruire vn procez criminel, vn President au Mortier pour Commissaire auec vn Conseiller: ce que n'ayant pas fait, il a mauuaise grace aujourd'huy de vouloir regler vn procez extraordinaire à l'ordinaire, & d'alleguer pour cela la puissance de Sa Majesté en vne chose où elle ne veut que la Iustice.

Monsieur le Mareschal de la Mothe auroit tort de douter de la puissance de Sa Majesté, & il n'y a personne qui ne sçache que comme elle a pû, nonobstant les droits & les priuileges dudit Sieur Mareschal, le renuoyer à vn Parlement qui n'estoit pas son Iuge naturel; Elle peut aussi aujourd'huy créer d'hauthorité absoluë des Commissaires dans ce Parlement, & luy oster la liberté de ses formes & de ses vsages, comme font les Patentes: Mais puis que son intention a esté par les premieres Commissions, de laisser pleinement agir le Parlement de Grenoble, sans s'en mesler? & que sa gloire consiste à faire regner dauantage sa Iustice que sa Puissance: il

y a lieu de croire de sa pieté, que sans s'arrester aux importunes sollicitations du Sieur Procureur General, elle aura les mesmes mouuemens que le Roy Chilperic, qui, sur le renuoy d'vn criminel Pretextat au Cõcile de Paris, en vne cause moins fauorables que celle-cy, dit ces paroles: *Iaçoit que nous en puissions bien connoistre, estant crime de leze Maiesté, dont il preuenu toutesfois parce que nous sommes parties, afin qu'on estime pas que nous y voulussions apporter autre chose que de iustice, & de raison, nous vous en laissons faire.*

Aymoine liure 3. ch. 21.

Autrement, si le Sieur Procureur General agit tousiours à Grenoble comme il a fait de son propre mouuement, y apportant les seules volontez du Roy, sans suiure les formes du Palais, ny se regler selon les coustumes dans les procedures de cette cause, on pourroit dire qu'on fait du Parlement de Grenoble ce que Xerxes Roy de Perse faisoit de son Conseil, qu'il assembloit aux affaires importantes, comme en la Guerre de Grece, non pas, disoit-il, pour le suiure, mais afin qu'on crût qu'il ne faisoit rien sans Conseil.

L'on connoist par tout ces moyens qui sont deduits, combien est iuste l'opposition que Monsieur le Mareschal de la Mothe a formé à telles Patentes, lesquelles se trouuant données par surprise, contre l'intention de Sa Majesté contre les coustumes & les ordres des Parlemens, & principalement de celuy de Grenoble, contre les premieres Commissions qui y sont enregistrées, contre la dignité des Ducs & Officiers de la Couronne, contre l'excellẽce & les prerogatiues des Vice-Roys, & contre le droit escrit qui est receu & pratiqué en Dauphiné: la Cour a eu droit d'en refuser l'enregistrement; ce qui doit obliger aussi Sa Maiesté à la reformation d'icelles, estant assez au regard du Prince, de ne pas faire vne chose qu'il commande pour monstrer qu'il ne la doit pas commander: & de retarder l'execution de ses ordres dans la Iustice pour le conuier à les reuoquer.

Veritablement le Parlement de Grenoble ne pouuoit auec equité renuoyer à la troisiéme chambre les appellatiõs interiettées par Monsieur le Mareschal de la Mothe, des proce-

dures de Messieurs le President de la Coste & de la Martelliere Conseillers Commissaires, sous pretexte qu'ils sont de ladite Chambre, ainsi que veulent les Patentes & le Sieur Procureur General, veu qu'ils n'en peuuent estre Iuges, & que le Sieur de la Coste y estant premier president, n'y peut estre Rapporteur, où il quitteroit sa place: & y ayant deux beaux-freres & des cousins germains il est contre l'ordre de la Iustice, de renuoyer en sa Chambre seule le iugement desdites appellations qu'il faut vuider auant toutes choses, & d'ailleurs ledit Parlement estant tout composé de personnes d'integrité & de suffisance, a connu que refuser telles Patentes, c'estoit obeyr aux constitutions & Ordonnances des Empereurs & des Roys, qui ont commandé à leurs Cours Souueraines, de n'y deferer en tels cas. Et ce n'est pas contredire au Prince que d'opposer ses volontez iustes & meurement deliberées pour le bien & le repos de son Estat, à celles qui sont promptement enuoyées sans connoissance de cause: que d'opposer les equitables Ordonnances, qui ont attiré sur les Princes qui les ont faites, la benediction du Ciel, la voix de leurs peuples & perpetué leur reputation plus que toutes les conquestes de leurs armes, à celles qui sont mendiées, & obtenuës contre le droict des parties, ausquelles lesdites Ordonnances ne veulent pas que les Iuges deferent. Au contraire les Parlemens, qui se conduiroient autrement, pourroient estre accusez de contrauention aux Loix, & de desobeïssance aux Roys, qui ont voulu obuier par telles Ordonnances aux surprises qu'on leur pouuoit faire, & pouruoir à la Iustice qui en estoit retardée.

Les Roys d'Egypte n'auoient point de plus grande ioye, & ne tenoient pas qu'il y eust vne plus grande obeïssance en leurs Magistrats, que lors qu'ils rendoient la Iustice à leurs peuples selon l'equité, les Loix & la raison, sans s'arrester aux ordres de bouches ou par escrit, qu'ils receuoient d'eux & ils leurs faisoient promettre & iurer entre leurs mains de n'y auoir point d'esgard.

Que si depuis la Cour sur l'opposition ausdites lettres a renuoyé les parties au Roy, en suspendant pour quelque temps la

Iuſtice que luy demande Monſieur le Mareſchal de la Mothe, ce n'a eſté que pour teſmoigner le grand reſpect qu'elle porte aux ordres de Sa Majeſté, & luy laiſſer la gloire de changer leſdites Patentes, n'y ayant rien qui faſſe tant eſclatter la ſageſſe d'vn Prince que de reformer les ordres qu'on a obtenu de luy par ſurpriſe, au lieu d'en authoriſer l'execution.

Cependant ledit ſieur Procureur General meſpriſant l'authorité de la Cour au lieu de faire telles inſtances aupres de Sa Maieſté, a encor obtenu vn nouuel Arreſt du Conſeil qui luy a eſté apporté à Grenoble, par vn courier extraordinaire le 21. Ianuier dernier, portant injonction à la premiere Chambre d'enregiſtrer leſdites Patentes, & à la troiſiéme de proceder à l'inſtruction dudit procez, le Roy reſeruant à ſoy & à ſon Conſeil les oppoſitions faites & à faire par ledit ſieur Mareſchal. Et cét Arreſt eſtant encor plus contre les regles des Parlemens & les formes de la Iuſtice que les precedentes Patentes, il plaira à la Cour ſans s'arreſter dauantage à telles reſcriptions & Arreſts mendiez par ledit ſieur Procureur General, aſſigner vn certain iour audit ſieur Mareſchal pour entendre ſes appellations, les Chambres aſſemblées, & proceder au iugement de ſes affaires, & defendre audit ſieur Procureur General de ſe ſeruir plus de telles Patentes dans le cours de la Iuſtice, où l'authorité du Prince pour ſa gloire ne doit eſtre interpoſée, ſi ce n'eſt pour ſoulager les peines d'vn affligé & non pas pour les accroiſtres; où les couriers ne doiuent venir de la Cour, ſi ce n'eſt pour finir ſes miſeres, & non pas pour les continuer.

Ce ſont de telles Patentes à l'execution deſquelles il n'y a pas de crainte que les Parlemens s'oppoſent, puiſque les Ordonnances des Empereurs Theodoſe & Valentinian au Senat, qui luy preſcriuent de rejetter dans le cours de la Iuſtice celles qui ſont contre le droit & qui nuiſent aux parties, exceptent le cas auquel elles ſont fauorables aux affligez, *lege 7. Reſcripta contra ius*, *C. de precibus Imperatori offerendis*.

Les Roys ne ſe reſeruent que les graces & les faueurs qui leur concilient l'amour & la benediction des peuples, & doi-

uent laisser faire la Iustice. C'est vne belle chose, dit Cassiodore, de voir vn Prince combattre la seuerité des Loix par sa pieté, clemence, & humanité : *Felix querela est cum leges pietate superantur, cum Dominus aduersus sua iudicia amabili pietate dissentit.* Et lors que semblables Patentes arriueront pour ouurir les prisons audit sieur Mareschal, ledit sieur Procureur General aura bien meilleure grace de demander l'enregistrement d'icelles au Parlement que des autres ; d'employer en telle occasion l'authorité de Sa Majesté & son nom, qui ne doit porter que des faueurs, & ne pas donner de la crainte, selon ces maximes du Senat Romain chez Ciceron, par lesquelles ie concluëray pour en laisser le souuenir audit sieur Procureur General : *Nolo accusator in iudicium potentiam afferat, non vim maiorem aliquam, non authoritatem excellentem, non nimiam gratiam. Valeant hæc omnia ad salutem innocentium, ad opem impotentium, ad auxilium calamitosorum : in periculo vero & pernicie repudientur.*

LETTRES PATENTES DE SA MAIESTÉ du 31. Decembre 1647. portans attribution de la connoissance du procez de Monsieur le Mareschal de la Mothe à la troisiéme Chambre du Parlement de Grenoble.



LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAVPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOYS. A nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Dauphiné establie à Grenoble, Salut. Par nos Lettres patentes, données à Amiens le 17. Iuin dernier, Nous aurions renuoyé & attribué à nostredite Cour de Parlement le procez criminel du mareschal de la mothe Houdancourt, & des autres coupables des faits à luy imposez. Par autres nos Lettres patentes en datte du mesme iour 17. Iuin

dernier, Nous aurions commis pour l'instruction dudit procez nos amez & feaux, les Sieurs de la Coste President, & de la Martelliere Conseiller en nostredite Cour, laquelle auroit procedé à l'enregistrement de nosdites Lettres, & en consequence de ce, ladite instruction auroit esté commencée à la requeste de nostre procureur General en icelle, & ledit Mareschal de la Mothe ayant presenté Requeste à la Cour de Parlement de Paris, par laquelle il se seroit porté pour appellant des procedures faites contre luy, tant par le Lieutenant Criminel du Preuost de Paris, que depuis par les Commissaires deputez pour luy faire son procez comme de Iuges incompetans, ladite Cour de Parlement de Paris l'ayant receu appellant par son Arrest du 31. Aoust dernier, & fait defense ausdits Commissaires de prendre connoissance dudit procez, Nous aurions donné Arrest en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere presente, le second iour de Septembre dernier, par lequel Nous aurions euoqué à Nous & à nostre Conseil lesdites appellations, & les aurions renuoyées en nostredite Cour de Parlement de Dauphiné: & sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Paris, Nous aurions ordonné que par lesdits Commissaires de celuy de Grenoble, il seroit procedé à l'instruction du procez dudit Mareschal, pour estre jugé par ladite Cour, conformément à nosdites Lettres patentes dudit 17. Iuin dernier, & à l'Arrest interuenu sur icelles, luy en attribuant, entant que de besoin, toute Iurisdiction & connoissance, icelle interdisant audit Parlement de Paris & à tous autres Iuges. En suite dequoy lesdits Commissaires ayans continué l'instruction dudit procez, il seroit interuenu sur icelles diuers Arrests de nostredite Cour de Parlement de Grenoble, à la requeste de nostredit Procureur General, tant en la premiere Chambre dudit Parlement, qu'en celle des Vacations; en l'vne & en l'autre desquelles lesdits Commissaires seruoient alors. Et d'autant que suiuant l'ordre & l'vsage accoustumé audit Parlement lesdits Commissaires auec les Officiers de la premiere Chambre ont passé en la troisiéme d'iceluy, où ledit procez

commencé

commencé par eux doit estre continué & iugé, & que Nous n'entendons pas qu'il soit rien fait d'extraordinaire en cette occasion, la qualité dudit Mareschal ne luy donnant aucuns priuileges, ny que ledit procez soit traitté ailleurs que deuant les mesmes Iuges qui en ont pris connoissance, lesquels seruent à present en ladite troisiéme Chambre, voulant seulement pouruoir à ce que l'absence d'aucuns des Commissaires de ladite troisiéme Chambre, & que le petit nombre de ceux qui composent chacune des Chambres de nostre-dit Parlement ne puisse retarder l'instruction & le iugement dudit procez, & faire entendre sur cela nostre intention à ladite Cour, en sorte que personne n'en puisse douter. A ces causes de l'aduis de la Reyne Regente nostre-dite tres honorée Dame & Mere; Nous auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre Main, Voulons & Nous plaist, que l'instruction du procez dudit Mareschal de la Mothe & des Coupables des faits & cas desquels il est accusé, circonstances & dependances d'iceux, soit continuée par lesdits President de la Coste & Conseiller de la Martelliere, selon la forme & teneur de la Commission que Nous leur en auons fait expedier, en nostre-dite Cour, & que tous les incidens qui pourroient suruenir en ladite instruction soit de la part des accusez, ou de celle de nostre Procureur General, & ledit procez estant instruit & mis en estat, soient iugez definitiuement par lesdits Presidens & Conseillers, dont ladite troisiéme Chambre est composée. Et afin d'éuiter les longueurs & difficultez qui pourroient arriuer si l'on estoit obligé d'appeller d'autres Iuges à la place de ceux de ladite troisiéme Chambre qui seroient absens; Nous entendons & ordonnons par cesdites presentes qu'ils soient adjoints aux Presidens & Conseillers de ladite troisiéme Chambre iusques à six Conseillers des deux autres, sçauoir les trois plus anciens selon l'ordre du Tableau qui sont en seruice durant la presente seance en chacune des premiere & seconde Chambre dudit Parlement, & qu'ils soient appellez pour auec les Presidens & Conseillers de ladite troisiéme Chambre assister au Iuge-

ment tant des incidens de ladite instruction que dudit procez. VOVLONS qu'en cas d'absence, maladie, recusation, ou autres empeschemens legitimes de trois desdits six plus anciens Conseillers desdites premiere & seconde Chambre, les autres trois procedent audit Iugement auec les Presidens & Conseillers de ladite troisiéme Chambre; sans qu'il en puisse estre subrogé d'autres en la place des trois, ny de ceux qui sont de seruice en ladite troisiéme Chambre qui se trouueront absens. Mandons à nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement de Grenoble, de faire pour la continuation & instruction dudit procez, & pour le iugement difinitif d'iceluy, conformément à ces presentes, toutes les diligences, requisitions & poursuites necessaires, & qui sont du deuoir de sa charge. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1647. & de nostre regne le 5. Signé LOVYS, & plus bas, Par le Roy Dauphin, la Reyne Regente sa Mere presente, LE TELLIER, & seellé du grand Seau de cire rouge.

ON a couché icy tout au long les Patentes, afin qu'on connoisse les surprises, omissions & nullitez rapportées dans le 8. article des moyens d'opposition à icelles, & afin de mettre au iour trois euidentes suppositions du sieur Procureur General, faites au Conseil de Sa Majesté, qui neantmoins *sont les fondemens & causes* de l'enuoy & de l'octroy desdites Patentes.

La premiere, que depuis l'Arrest du Conseil, du deuxiéme Septembre portant renuoy des Appellations de Monsieur le Mareschal de la Mothe audit Parlement de Grenoble, *ils seroient interuenus diuers Arrests tant en la premiere Chambre dudit Parlement qu'en celle des Vacations : en l'vne & l'autre desquelles seruoient alors les Commissaires.* Ce qui est notoirement contre la verité en ce qui regarde la premiere Chambre, laquelle estant fermée par la closture du Palais dés le 15. d'Aoust iusques apres la S. Martin, n'a pû faire d'Arrests non plus que les autres Chambres durant tout ce temps, n'y ayant que la

ſeule Chambre des Vacations qui puiſſe lors trauailler. Depuis la S. Martin, quand la premiere Chambre de cette Seance auroit donné Arreſt ſeule, ce qui n'eſt point, les ſieurs Preſidens de la Coſte & de la Martelliere n'y ſeruent pas, & ont paſſé à la Troiſiéme. Donc c'eſt vne ſuppoſition de dire qu'il y a eu Arreſt en la premiere Chambre où ſeruoient les Commiſſaires depuis le renuoy du Conſeil fait par l'Arreſt du deuxiéme Septembre.

La ſeconde ſuppoſition des patentes, où il eſt dit que Meſſieurs les Commiſſaires eſtoient de ſeruice en la Chambre des Vacations lors des Arreſts qui ont eſté rendus, paroiſt par la liſte des Iuges & Conſeillers qui compoſoient la Chambre des Vacations de l'an 1647. dont voicy les noms, entre leſquels n'eſt pas celuy de Monſieur de la Martelliere.

Meſſieurs Ferrand, de Ponteries, de Sautereau, Baro, de Pillhon, de Belmont, Coſte.

Pour Monſieur le preſident de la Coſte, il n'eſtoit pas auſſi de ſeruice lors deſdits Arreſts qui ſe ſont donnez les 24. 25. Septembre & 17. Octobre en ladite Chambre des Vacations, attendu que les preſidens dans ce parlement ne ſeruent en icelle qu'vne quinzaine de iours, & les deux plus anciens qui ſont Monſieur le premier preſident & Monſieur de S. André, commencerent la premiere quinzaine qui fuſt au mois d'Aouſt. En la premiere quinzaine du mois de Septembre ce deuoient eſtre Meſſieurs les preſidens Audeyer & de la Coſte l'vn des Commiſſaires, mais ce dernier eſtoit à Lion, & durant le temps de ſon ſeruice, il n'y euſt pas d'Arreſt en ladite Chambre des Vacations. Donc c'eſt vne pure ſuppoſition de dire que leſdits Commiſſaires ſeruoient lors des Arreſts cy-deſſus en la Chambre des Vacations.

La troiſiéme ſuppoſition eſt, que *les Iuges qui ont pris connoiſſance de cette affaire tant en la premiere Chambre qu'en celle des Vacations, ont paſſé en la troiſiéme Chambre.* Ce qui n'eſt pas vray; car n'y ayant eu, comme nous auons dit, que la Chambre des Vacations qui ait trauaillé auant l'entrée du palais, Meſſieurs Ferrand, de Sautereau, & de Belmont Conſeillers, qui

eſtoient de ſeruice en ladite Chambre des Vacations, ſont neantmoins de la ſeconde cette année, & non pas de la troiſiéme: Monſieur Baro qui eſt de la premiere, & Monſieur Coſte qui eſt de l'Edict en cette ſeance, ſeruoient auſſi en ladite Chambre des Vacations, Monſieur le premier Preſident & Monſieur Audeyer ſeruent en la premiere, qui ont aſſiſté aux Arreſts de la meſme Chambre des Vacations; & partant le ſieur Procureur General a eu tort de demander à la Cour que les Iuges qui ont pris connoiſſance de cette affaire ont paſſé en la troiſiéme, *où le procez de Monſieur de la Mothe commencé par eux doit eſtre continué & iugé.*

Que ſi ledit procez doit ſuiure les Iuges qui en ont deſia pris connoiſſance, ainſi que veulent les Patentes, il ne peut eſtre iugé que les Chambres aſſemblées, attendu que iuſques icy il n'y a eu que toutes les Chambres en corps qui en ont connu depuis l'ouuerture du Palais. Et auant l'entrée du Parlement durant les Vacations, ſont eſté des Iuges de toutes les Chambres, qui repreſentent tout le Parlement, & leſquels ne ſe croyant pas en aſſez bon nombre, pour deliberer des incidens qui concernoient l'affaire de Monſieur le Mareſchal de la Mothe; ont lors des Arreſts qu'ils ont donnez, touſiours conuoqué les autres Preſidens & Conſeillers, qui ſe trouuoient alors en la Ville de Grenoble: teſmoignage certain qu'ils iugeoient le procez ne pouuoit eſtre decidé que par tous les Iuges du Parlement, Chambres aſſemblées.

Toutes les raiſons donc qu'a allegué le Sieur Procureur General pour obtenir ces Patentes ſont nulles, & il en cele vne qui ſeroit bien meilleure pour luy & qui le regarde, c'eſt qu'il eſpere que la troiſiéme Chambre où il a beaucoup de parens & amis, aura plus de charité à couurir les deffauts & manquemens qu'il a fait en cette procedure, que tout le Parlement enſemble.



ACTES FAITS AV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,

Et au Parlement de Grenoble, en consequence de l'opposition formée par Monsieur le Mareschal de la Mothe, aux Lettres Patentes du 31. Decembre 1647.

MONSIEVR le Procureur General ayant presenté lesdites Lettres Patentes le 8. de Ianuier 1648. Monsieur l'Euesque de Rennes y forma opposition au nom de Monsieur le Mareschal de la Mothe son frere, par Requeste presentée le mesme iour, & en representant toutes les raisons alleguées dans le troisiesme Factum : le Parlement de Grenoble ayant deliberé Chambres assemblées les 8. & 11. de Ianuier, apres que ledit sieur Mareschal eut approuué l'opposition faite en son nom, par ledit Sieur Euesque son frere, & les Conclusions de Monsieur le Procureur General considerées, interuint cét Arrest sur ladite Requeste d'opposition.

VEv le Procez Verbal de ce iour, contenant la communication de la presente Requeste à l'accusé, sa Response &

les Conclusions du Procureur General du Roy, le Suppliant se retirera à Sa Majesté dans le mois, pour luy estre fait droict sur ses oppositions selon son bon plaisir, à la charge que ledit delay ne courra que du iour de la signification qui sera faite audit accusé des Lettres patentes enoncées en la presente Requeste, & soit enregistré. FAIT à Grenoble en Parlement, les Chambres assemblées, le 11. de Ianuier 1648.

CRVNIER.

BAVDET.

ET dautant que Monsieur le Mareschal de la Mothe ne pouuoit pas agir au Conseil du Roy sans partie, Monsieur l'Euesque de Rennes son frere, presenta autre Requeste au Parlement, à ce qu'il fust permis à Monsieur le Mareschal de la Mothe d'y appeller Monsieur le Procureur General, ce qui fut ordonné par le Parlement, Chambres assemblées, le 18. *du mesme mois de Ianuier, & en suitte Commission deliuree en la forme suiuante.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dioys, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, suiuant le decret mis au bas de la Requeste presentée à nostre Cour de Parlement de Dauphiné, toutes les Chambres assemblées, cy sous nostre contre-séel, jointe par le Sieur Mareschal de la Mothe-Houdancourt, & sa Requeste: Te mandons & commandons par ces presentes assigner pardeuant Nous, & nostre Conseil au mois, nostre amé & feal Conseiller & nostre Procureur general en nostredite Cour de Parlement de Dauphiné, pour deffendre à l'opposition formée par l'impetrant à l'execution & enregistrement de nos Lettres patentes du trente & vniesme Decembre, année derniere, & proceder comme de raison, de ce faire donnons pouuoir. Donné à Grenoble en nostredit Parlement, les Chambres assemblées, le dix-huictiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens quarante-huict, Et de nostre regne le cinquiesme.

Par la Cour;

BAVDET.

Cette Commission fut signifiée à Monsieur le Procureur general, par Gerlat second Huissier du Parlement, le 21. du mesme mois & an, auec assignation à comparoir au mois, au Conseil du Roy, auquel Monsieur le Mareschal de la Mothe se presenta, par Maistre Claude Laborie Aduocat audit Conseil; mais ledit sieur Procureur general en lieu de comparoir presenta subreptiuement Requeste au Conseil d'en-haut, afin d'estre deschargé de ladite assignation, comme il fut par Arrest du 2. de Mars, & par le mesme Arrest, le Mareschal de la Mothe debouté de ses oppositions, sans estre oüy, encore qu'il se fust presenté. On n'a pû mettre icy ledit Arrest, ayant esté impossible de le recouurer: mais la teneur en paroist assez dans le Veu de celuy du Parlement de Grenoble, cy-dessous imprimé, au suiet des Remonstrances ordonnées estre faites sur ce que Monsieur le Procureur general pretendoit faire enregistrer ledit Arrest du 2. de Mars. Apres lequel, comme si ledit sieur Procureur general eust desiré que Monsieur le Mareschal de la Mothe demeurast sans deffense en toutes Iurisdictions, il presente vne seconde Requeste au Conseil d'en-haut tendante à mesme fin d'estre deschargé de l'assignation, & de plus à ce que deffenses fussent faites à Maistre Claude Laborie & à tous autres d'occuper pour Monsieur le Mareschal de la Mothe contre ledit sieur Procureur general, tant au Conseil du Roy qu'en autre Iurisdiction, auec deffenses au Greffier du Conseil de deliurer aucuns actes audit sieur Mareschal, contre ledit sieur Procureur general. L'Arrest a esté signifié en cette forme audit Aduocat du Conseil.

EXTRAICT DES REGISTRES *du Conseil d'Estat.*

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par son Procureur general en sa Cour de Parlement de Grenoble, qu'en consequence du Decret de ladite Cour de Parlement du 11. Ianuier dernier, portant renuoy à Sa Majesté de la Requeste presentée en Iuillet, au nom du Mareschal

de la Mothe, par laquelle il s'opposoit à l'enregistrement des Lettres patentes de Sa Majesté du 31. Decembre dernier, portant declaration de Iuges qui auroient connoissance du procez dudit Mareschal de la Mothe. Ledit Procureur general auroit esté assigné à comparoir pardeuant Sa Majesté le 21. du mesme mois de Ianuier, & qu'encore qu'il ait declaré deslors, qu'il ne pouuoit receuoir & ne receuroit aucune assignation, au fait dont il s'agist : Neantmoins il a appris que Maistre Claude Laborie Aduocat au Conseil dudit Mareschal de la Mothe, poursuit à present vn deffaut contre luy, à faute d'auoir comparu au Greffe dudit Conseil sur ladite assignation, comme si c'estoit vne affaire en laquelle il procedast en son particulier. Et dautant que l'opposition, dont il est question, ne peut estre traittée que pardeuant Sa Majesté mesme, de laquelle lesdites Lettres sont emanées : & au Conseil où la Reyne Regente, sa Mere, est presente, & que ledit Procureur general ne peut estre tiré en procez au Conseil Priué, n'y ailleurs, pour vne affaire en laquelle il agist en execution d'vne Commission, & des ordres de Sa Majesté, & qu'il a desia esté pourueu par elle à la descharge de ladite assignation à luy donnée en consequence dudit Decret & renuoy fait à Sa Majesté, par le Parlement de Grenoble : SA MAIESTE estant en son Conseil, la Reyne Regente sa Mere, presente : Conformément audit Arrest du 2 du present mois, a de nouueau, en tant que de besoin, deschargé son Procureur general en ladite Cour de Parlement de Grenoble de ladite assignation à luy donnée en consequence dudit Decret de ladite Cour du 11. Ianuier dernier, & a icelle declarée nulle & de nul effet & valeur, & fait deffenses audit Mareschal de la Mothe, ensemble audit Laborie Aduocat, & tous autres de s'en seruir, n'y de proceder audit Conseil, & en quelque autre Iurisdiction que ce soit à l'encontre dudit Procureur general, pour raison dudit procez, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Deffend en outre Sa Majesté aux Greffiers de ses Conseils d'Estat & Priué, de deliurer aucuns deffauts, n'y autres expeditions sur ladite assignation sur la mesme peine

de

de nullité. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne Regente, sa Mere, presente, le vnziesme iour Mars 1648.

Signé, LE TELLIER, LOVIS, & seellé.

LE dix-sept Mars 1648. l'original de l'Arrest dont coppie est cy-dessus, a esté par moy Huissier ordinaire du Roy, en ses Conseils d'Estat & Priué, soubs-signé signifié, & la presente coppie baillée à Maistre Claude Laborie Aduocat dudit Mareschal de la Mothe, parlant à sa personne en son logis à Paris, auquel i'ay fait les deffenses de faire aucunes poursuites audit Conseil, pour raison du procez y mentionné, sur les peines y contenuës.

Signé, LE GAY.

MOnsieur le Procureur general n'estant encore satisfait de cet Arrest, afin que Monsieur le Mareschal de la Mothe fut aussi bien destitué de deffense à Grenoble qu'à Paris, & aussi pour authoriser les procedures extraordinaires qu'il a faites, il obtient Lettres du Roy du mesme iour 11. de Mars, addressées à Monsieur l'Euesque de Rennes, à ce qu'il eust à sortir de Grenoble, & se retirer en son Diocese: Et le pretexte que l'on a pris pour exiler ledit Seigneur Euesque, est fondé sur ce qu'il a fait quelques Factums pour la deffense de son frere contre ledit Procureur general.

On peut dire pour la iustification de Monsieur l'Euesque de Rennes, que l'ordre iudiciaire de France permet le libre vsage des Factums aux plus miserables accusez: qu'il n'a rien mis dans le Factum, duquel Monsieur le Procureur general se plaint, qui ne soit dans le procez verbal que le Parlement de Grenoble offre par ses Remonstrances d'enuoyer à Sa Majesté. Aussi ledit Parlement a il iugé toutes les requisitions dudit sieur Procureur general si peu soustenables, que luy ayant presenté pour enregistrer l'Arrest du Conseil d'Estat du 2. Mars, il auroit sur iceluy ordonné les tres-humbles Remonstrances qui suiuent.

SVR la Requeste presentée par le Procureur general du Roy, tendante à ce que suiuant les Lettres de Commission de Sa Majesté du deuxiesme du present mois de Mars 1648. addressées à la premiere Chambre du Conseil, il soit procedé par elle à l'enregistrement pur & simple des Lettres patentes du 31. Decembre dernier, en forme de declaration de sa volonté, & de l'Arrest du Roy en son Conseil dudit iour 2. Mars 1648. & desdites Lettres de Commission.

VEV ledit Arrest du Conseil du 2. du present mois de Mars 1648. contenant deboutement des oppositions du Mareschal de la Mothe, & déchargement de l'assignation donnée pardeuant Sa Majesté au Procureur General de ce Parlement, en suitte du renuoy fait par ladite Cour, auec injonction à la seule premiere Chambre du Parlement de proceder incessamment à l'enregistrement des Lettres patentes de Sa Majesté du 31. Decembre dernier, nonobstant tous empeschemens faits & à faire, desquels si aucuns interuiennent Sa Majesté s'est reseruee & reserue la connoissance & à sondit Conseil, & icelle interdit à tous autres Iuges: Et en consequence de ce, enjoint aux President de la Coste & Conseiller de la Martelliere Commissaires deputez par ladite Majesté pour l'instruction dudit procez, de proceder dés à present à l'entiere instruction d'iceluy, selon la forme & teneur de leur Commission; & aux Presidens & Conseillers qui seruent presentement à la troisiéme Chambre, ensemble aux six plus anciens Conseillers de la premiere & seconde Chambre dudit Parlement de proceder sans aucun retardement au Iugement de tous les Incidents qui suruiendront en l'instruction dudit procez & iugement definitif d'iceluy, conformément ausdites Lettres patentes, auec interdiction & defenses à tous autres Iuges d'en prendre Iurisdiction & connoissance, à peine de nullité. Lettres de Commission données en execution dudit Arrest du susdit iour 2. Mars 1648. addressées à la premiere Chambre du-

dit Parlement, pour proceder à l'enregistrement pur & simple desdites Lettres patentes, nonobstant tous empeschemens. Requeste du Procureur General audit Parlement, tendante à ce que lesdites Lettres patentes du dernier Decembre 1647. ensemble ledit Arrest & Lettres de Commission expediez sur iceluy du 2. du present, soient enregistrées au Greffe de ladite Cour. Autre Requeste dudit procureur General tendante à mesmes fins, & à ce qu'il soit ordonné que les oppositions, si aucunes y en a, soient renuoyées à Sa Majesté pour y estre fait droit selon son bon plaisir. Requeste signée par Henry de la Mothe Euesque de Rennes, presentée audit parlement sous le nom de Messire Philippes de la Mothe Houdancourt Mareschal de France le 18. Mars 1648. tendante à estre receu opposant à l'enregistrement & execution desdits Arrests, si mieux il ne plaist à la Cour renuoyer les parties au Conseil sur ladite opposition, pour y estre Iugé auec l'instance qui y est desia pendante; & à ces fins qu'il soit permis audit Suppliant de faire reassigner ledit Procureur General; & cependant attendu que lesdits Arrests ont esté donnez par surprise sans connoissance de cause, & au preiudice de ladite Instance desia pendante, ainsi qu'il resulte de l'extraict de l'Acte de presentation faite par ledit Mareschal de la Mothe au Greffe du Conseil priué du Roy du 10. Feurier 1648. l'execution desdits Arrests soit surcise, iusqu'à ce qu'il ait esté dit droict sur ladite opqosition parties ouyes. Sur laquelle a esté dit que la presente Requeste seroit monstrée audit Mareschal de la Mothe, pour estre par luy aduoüée ou desaduoüée, & ce par Maistre Louys Baudet Secretaire du Roy en la Cour, lequel est à ces fins commis, pour ce fait estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Extraict dudit Acte de presentation faite par ledit Mareschal de la Mothe au Greffe du Conseil, dudit iour 10. Feurier 1648. Le tout veu & consideré.

LA COVR a ordonné que tres-humbles remonstrances seront faites au Roy dans le mois, pendant lequel elle a surcis soubs le bon plaisir de Sa Majesté l'enregistrement desdites Lettres patentes & Arrest. FAICT à Grenoble en Parlement le 18. Mars 1648.

TRois Conſeillers ayant eſté commis pour dreſſer leſdites Remonſtrances, elles furent enuoyées à Monſieur le Chancelier, & à Monſieur le Tellier, & leur furent données à Paris dans leur maiſon le premier Auril 1648.

TRES-HVMBLES REMONSTRANCES faites au Roy & à la Reyne Regente ſa Mere, par la Cour de Parlement de Dauphiné, ſur le ſujet de ſon Arreſt du 18. Mars 1648.

LE Procureur General du Roy audit Parlement, ayant preſenté à la Cour vn Arreſt du Conſeil du 2. de ce mois, ſigné en Commandement, par lequel le Sieur Mareſchal de la Mothe eſt deboutté de l'oppoſition par luy formée à l'enregiſtrement des Lettres patentes du 31. Decembre 1647. portans renuoy du Iugement du procez dudit ſieur Mareſchal de la Mothe à la troiſiéme Chambre, les trois plus anciens Conſeillers de la premiere Chambre, & pareil nombre de la ſeconde appellez pour aſſiſter audit Iugement, auec des Lettres de Commiſſion à la premiere Chambre pour proceder elle ſeule à l'enregiſtrement deſdites Lettres patentes & Arreſt.

Ladite Cour a fait Arreſt ledit iour 18. Mars 1648. par lequel elle Ordonne que tres-humbles Remonſtrances ſeront faites au Roy dans le mois, pendant lequel elle a ſurcis ſoubs le bon plaiſir de Sa Majeſté l'enregiſtrement deſdites Lettres patentes & Arreſt. Les mouuemens qu'elle a eu de le faire, ſont:

Que l'addreſſe de ladite Commiſſion à la ſeule premiere Chambre pour ordonner ledit enregiſtrement, eſt contraire à l'vſage & formes de ce Parlement, dans lequel, iuſques à preſent, toutes Lettres patentes, Edicts, & Arreſts concernant les affaires publiques ou autres importantes, & meſmes en

crime d'Estat entre personnes qualifiées, ont tousiours esté addressées au Parlement, & communiquées à toutes les Chambres, & par leur aduis registrez, comme font foy les registres dudit Parlement.

Que ce changement de formes, & cette addresse à vne Chambre seule est de tres-perilleuse consequence, & preiudiciable au seruice du Roy, en ce que l'authorité que les Roys ont confié à leurs Parlemens souffriroit vne grande diminution, & sa Iustice souueraine vn grand mespris, par la diuision que feroient telles Commissions dans le Parlement, Sa Majesté tesmoignant plus de confiance à l'obeyssance d'vne seule Chambre, que de tout le Corps.

Que l'enregistrement desdites Lettres patentes estant fait par la seule premiere Chambre, sans que les autres en ayent connoissance, les trois Conseillers anciens de la seconde Chambre commis pour assister au Iugement dudit procez dans la troisiéme, n'y pourront aller que par la permission de leur Chambre, selon l'ordre du Palais; laquelle Chambre aura iuste sujet de leur refuser ladite permission, n'ayant point eu de part audit enregistrement. Et ce d'autant plus que la premiere Chambre n'ayant point de prerogatiues sur les autres, qui à leur tour composent ladite premiere Chambre, elle n'a pas droit de registrer aucune Patente pour distraire les Iuges des autres Chambres, sans la leur communiquer.

Et au regard desdites Lettres patentes du 31. Decembre dernier, qui renuoyent ledit procez à ladite troisiéme Chambre, à laquelle Sa Majesté adjouste les trois plus anciens Conseillers de la premiere Chambre, & pareil nombre de la seconde, elles sont aussi contre les formes & vsage de ce Parlement, attendu que lesdits six Conseillers sont commis taxatiuement, sans qu'aucun autre pût estre subrogé en leur place en cas de recusation, maladie, absence, ou legitime empeschement, qui est reduire l'affaire aux seuls Iuges de la troisiéme Chambre; dans laquelle y ayant deux Conseillers clercs, & appel de deux Commissaires, & quelques-vns qui pourroient estre absens, malades, ou recusez, il pourroit estre qu'il ne reste-

roit pas assez de Iuges pour faire Arrest, ostant la liberté de subroger aux absens ou recusez selon les formes & vsages de ce Parlement.

Et quand ledit procez deuroit estre Iugé par vne seule Chambre, nonobstant les préjugez alleguez au contraire par l'accusé, il semble que lesdites Lettres patentes du 31. Decembre dernier, qui donnent six Conseillers plus anciens pour adjoints à ladite troisiéme Chambre, ne soit qu'vne Commission qui porte attribution de Iurisdiction à des Commissaires particuliers, plustost qu'vn renuoy au Parlement; ainsi que faisoient celles du 17. Iuin 1647. en suitte desquelles toutes les Requestes enoncées au Veu de l'Arrest de sadite Majesté dudit iour 2. Mars qui ont esté données depuis l'ouuerture du Parlement, ont esté presentées, rapportées, & responduës toutes les Chambres assemblées: comme il apparoistra plus particulierement par le procez verbal qui a esté sur ce dressé, qui contient aussi la suitte de l'ordre qui a esté tenu sur ce sujet par ledit Parlement de tout le passé iusques à ce iour, Verbal sera enuoyé à sa Majesté si elle l'ordonne.

D'ailleurs, la partie a representé que s'agissant d'vn procez en Iustice ordinaire, il semble que lesdites Lettres patentes du 31. Decembre dernier, & Arrest du 2. de Mars, n'ont pû estre obtenus au prejudice de son opposition, pour laquelle il auoit esté dit qu'elle se pouruoiroit au Roy, & sans qu'elle ait esté ouye par sa Majesté sur ses moyens d'opposition. Deliberé en Parlement ce 21. Mars 1648. Extraict des Registres de la Cour de Parlement de Dauphiné, Signé, BAVDET.

Ces Remonstrances auec les dépesches dudit Parlement de Dauphiné, ont esté enuoyées & mises és mains de Monsieur le Chancelier & de Monsieur le Tellier, & soit qu'ils en ayent parlé, ou non, au Conseil, il a esté donné Arrest en Commandement signé LE TELLIER, *portant que nonobstant lesdites Remonstrances lesdites Lettres Patentes seront executées, & le procez dudit Seigneur Mareschal instruit & iugé par lesdits Commissaires.*



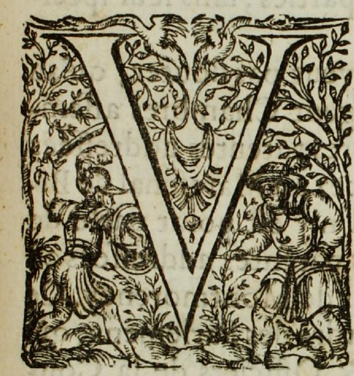
EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LA Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant égard à la requeste presentée par Loüis Seuestre Maistre Imprimeur & Libraire à Paris, luy a permis & permet d'imprimer, vendre & debiter en cette Ville & ailleurs, les premier, second, trois & quatriéme Factums du Sieur Mareschal de la Mothe Houdancourt, pour sa iustification pendant sa detention, auec plusieurs Requestes presentées au Roy & à ladite Cour, & les Arrests sur ce interuenus, lesquels ledit suppliant a recouuerts. Fait defenses à toutes autres personnes de les imprimer & debiter pendant vn an, à peine d'amende arbitraire & confiscation. Fait en Parlement le vingt sixiéme Feurier 1649.

SIgnifié & baillé pour copie à Pierre Rocolet Scindicq de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de ceste Ville de Paris, tant pour luy que pour ladite Communauté, le dixiesme Mars 1649. a ce qu'il n'en ignore, & aye à le faire sçauoir ausdits Imprimeurs & Libraires, par moy Huissier en Parlemēt, sous-signé, DESENLEQVE.



RESPONSE AVX OBIECTIONS que fait Monsieur le Procureur General, pour empescher que la Cour ne iuge Chambres assemblées, les Appellations de Monsieur le Mareschal de la Mothe.



VOICY la premiere fois qu'on a mis en controuerse dans vn Parlement, si vn Officier de la Couronne en vne affaire criminelle deuoit estre iugé Chãbres Assemblées. Monsieur d'Houdancour, afin de montrer que les Appellations de Monsieur le Mareschal de la Mothe son fils doiuent estre iugées au Parlement de Grenoble Chãbres Assemblées, allegue dans sa Requeste presentée le 18. de Nouembre dernier les exemples du Duc de Nemours, des Connestable de S. Paul & Mareschal de Gié, & du sieur de Montbrun, iugez Chambres assemblées aux Parlemens de Paris, de Tholouze, & de Dauphiné, encor qu'ils ne fussent ny Pairs ny Princes du Sang: mais seulement Gentil-hommes ou Officiers de la Couronne.

A quoy Monsieur le Procureur General replique, qu'ils ont esté iugez Chambres assemblées, par Lettres patentes du Roy, qui l'ont volontiers ainsi ordonné.

On respond qu'au regard de Monsieur de Montbrun, la preuue est facile du contraire; estant dans les Registres du Parlement de l'an 1575. où il n'y eut aucune Patente pour l'Assemblée des Chambres; ainsi qu'on peut voir dans le Veu de l'Arrest.

Pour les autres, ils n'ont point eu de Lettre Patentes dif-

ferentes de celles que le Roy a addressées à Messieurs du Parlement de Grenoble, pour le Procez de Mr le Mareschal de la Mothe: ainsi qu'il se voit en tous les Registres des Parlemens, & dans les histoires qui ont rapporté telles Patentes & Commissions. Il n'y a point d'autre stile en Chancellerie que celui-là qui est general: car encor que les Deliberations des Parlemens se doiuent faire Chambres assemblées, soit pour Edits ou Affaires publiques, soit pour des Procez illustres, comme celuy-cy; le Roy fait simplement l'addresse aux Parlemens, sa Majesté laissant à leur prudence & conduite d'assembler ou non les Chambres selon la qualité des parties, sans leur specifier particulierement.

Monsieur le Procureur General ne veut pas douter, qu'au regard des Pairs les Parlemens ne iugent Chambres assemblées. Et neantmoins il se void aux Lettres patentes addressées au Parlement de Paris pour faire le procez au Mareschal de Biron, lesquelles sont imprimées, qu'il n'y est point parlé de Chambres assemblées, n'y aux Lettres patentes addressées au Parlement de Tholouse pour Monsieur de Montmorency. Ce sont choses que les Roys laissent à l'ordre des Parlemens, qui doiuent sçauoir que les Pairs, Ducs, & Officiers de la Couronne, & Conseillers des Cours Souueraines ont droict d'estre iugez Chambres assemblées, n'y ayant point d'exemples contraires. Monsieur Flauin au traitté qu'il a fait des Parlemens de France liu. 1. chap. 28. art. 15. rapporte que le Roy ayant renuoyé au Parlement de Tholouse a iuger vne action d'iniures entre les sieurs Pichon & Bernet Presidens au Parlement de Bourdeaux; qu'il fut mis en question, sçauoir si ledit procez deuoit estre traitté en la grande Chambre seule, où tous les procez euoquez sont iugez, ou attendu qu'il s'agissoit de Magistrats, aux deux Chambres, grande & criminelle, ou aux Chambres assemblées. Surquoy ledit Parlement resolut par Arrest du 1. Septembre 1615. que ce seroit Chambres assemblées, & que mesmes la Chambre des Requestes y assisteroit. Preuue certaine que c'est aux Parlemens à regler l'Assemblée des Chambres le cas arriuant, encor que les Lettres patentes du Roy n'en fassent mention.

Monſieur le Procureur General dit encor, que ſelon la couſtume du parlement de Grenoble, le procez doit ſuiure la Chābre du Commiſſaire ; & qu'ainſi le procez de Monſieur le Mareſchal de la Mothe doit eſtre iugé en la Troiſieſme Chambre.

On reſpond que ſe n'eſt pas vne couſtume ſi abſoluë, que Mr de Montbrun n'y ait eſté iugé Chambres Aſſemblées, ſans ſuiure en l'ordre de ſe Iugement la Chambre où eſtoit le Commiſſaires : & que Mr le procureur General ne montrera point que des Vice-Roys, Ducs, & Officiers de la Couronne ayent eſté traittés de cette ſorte, ni au parlement de Grenoble, ni ailleurs. Ce n'eſt pas la couſtume au parlement de Grenoble qu'il y ait vn preſident au mortier Commiſſaire ; & neantmoins Mr le preſident de la Coſte eſt Commiſſaire au procez de Mr le Mareſchal de la Mothe : & Mr le procureur General ne trouuera point d'exemple en aucun des parlemens de France, qu'on ait iugé autrement que Chambres Aſſemblées vn procez criminel, dans lequel il y auroit eu vn preſident au mortier Commiſſaire. Et ſi Mr le procureur General *auoit intention en* la pourſuitte de cette procedure, de la reduire aux formes ordinaires de ce Parlement ; il falloit donc, puis qu'il eſtoit preſent lors qu'on dreſſa la Commiſſion, qu'il donnaſt aduis de ne mettre pas vn preſident au mortier Commiſſaire. De plus, quelle apparence que des Appellations faites des procedures de Mr le preſident de la Coſte & de Mr de la martellier Conſeiller, ſoient iugées en vne Chambre où il preſide ?

En apres, ſi le Sr procureur General s'arreſte au ſeul vſage de ce Parlement: qu'il ſe ſouuienne qu'au Iugement des procez du Sr de Rognac Conſeiller de prouence, la Cour iugea Chambres Aſſemblées, ſans auoir égard à celle du Commiſſaire. Et qu'en vn autre procés du Sr Gafarel, euoqué de prouence en ce parlement, au Rapport de Mr Bernard où preſidoit Mr le premier preſident, on donna audit Gafarel tel nombre de Iuges qu'il demanda par deſſus ceux qui luy eſtoient reglés à l'ordinaire. Exemple qui ſeul feroit eſperer à Mr le Mareſchal de la Mothe vn pareil traittement, ſur les demandes qu'il fait de toutes les Chambres ; s'il n'eſtoit d'ailleurs fondé en droict & Iu-

ſtice de l'attendre de l'équité de la Cour, par les dignités qu'il poſſede, & charges qu'a exercé.

Monſieur le Procureur General recognoiſſant ces verités, adiouſte qu'on lui eſcrit que l'inſtruction ſe fera en la Troiſieſme; & que pour le Iugement le Roy y aduiſera.

On reſpond qu'il ne s'agit pas à preſent d'vne ſimple inſtruction, laquelle pouuoit eſtre fait non ſeulement par la Troiſieme Chambre, ains par les Commiſſaires. Mais d'Appellations preiudicielles, dont les griefs ne peuuent eſtre reparés en deffinitiues, & qui portent auec elles en cette occurence la deciſion du procés, auec ſa forme & maniere; & leſquelles par conſequent ne peuuent eſtre iugées que les Chambres Aſſemblées, & par les Iuges qui doiuent cognoiſtre du fonds. Et cela a tellement eſté preiugé par la Cour, que leſdites Appellations ſont preiudicielles à l'inſtruction & au fonds, qu'elle a ſuſpendu l'Arreſt de recollement & confrontation, requis par ledit ſieur Procureur General auec beaucoup d'inſtance; par cette ſeule raiſon, que les Iugemens deſdites Appellations eſtoient preiudiciels au fonds & principal de la cauſe & à l'inſtruction du procez. Pour ce ſujet la Cour rendit Arreſt de venir plaider ces Appellations dans la huitaine; & pour cét effect donna permiſſion audit ſieur Mareſchal de choiſir vn Conſeil & Procureur pour plaider leſdites Apppellations, & l'aſſiſter dans les formalitez neceſſaires: lequel Arreſt neantmoins a eſté ſupprimé par ledit ſieur Procureur General par des voyes incognuës, contre toutes les formes & ordre de Iuſtice, dont ledit Suppliant a formé des plaintes cognuës à la Cour, & à tous les particuliers d'icelle.

De plus, les Lettres eſcrites de la Cour à des particuliers d'vn Parlement, ne peuuent iamais eſtre conſiderées des Parlemens, auſquels les Roys meſmes defendent par leurs Ordonnances d'auoir aucun eſgard aux Lettres cloſes & de cachet, qui leur ſont ſpecialement addreſſées pour le fait de la Iuſtice: comme il ſe lit en termes expres dans les Ordonnances, entre leſquelles la 81. de Moulins, dit ce qui eſt cy-deſſus en termes formels & mot à mot.

Dauantage, nous tirons de ces Lettres priuées vne conſe-

quence contre monsieur le Procureur General, qui est que puisque Sa Majesté desire que l'instruction de se procez se fasse par la troisiéme Chambre; elle entend par là que le Iugement de ces Appellations qui regardent le fonds, soient iugées toutes les Chambres assemblées: attendu que desirant que l'instruction du procez se fasse par toute vne Chambre, c'est traitter monsieur le Mareschal de la Mothe plus honorablement que n'ont esté traittez messieurs les Connestable de S. Paul, Mareschaux de Biron & de Montmorency, l'instruction de leur procez s'estant faite seulement par les Commissaires à ce nommez, & non par vne Chambre.

Et partant si on luy faisoit plus d'honneur dans l'instruction du procez, que n'en ont iamais receu tous ceux de pareille qualité, on luy en doit au moins autant faire dans le Iugement de ses Appellations & du procez qui est le principal. Et en cela ledit sieur Procureur General se seroit iusques à present departy de cette procedure, & de l'intention desdites Lettres, ayant commencé & poursuiuy l'instruction de ce procez par les soins des seuls President de la Coste & de la Martelliere Conseiller.

De repliquer encor, que le Parlement ayant cette affaire icy par delegation & renuoy, il doit estre reglé aussi d'enhaut pour les Chambres & les formes du Iugement. C'est donc en vain que monditsieur le Procureur General allegue les vsages ordinaires du Parlement, s'il traite cette affaire de pure delegation, & s'il en attendoit toutes les formalitez du Conseil.

De plus, outre que cela sentiroit les purs Commissaires, & non pas vn Parlement: Nous respondons que les Parlemens sont bien Iuges deleguez pour l'attribution de la personne qui n'est pas iusticiable; mais pour la forme & maniere qu'ils doiuent iuger. Cela ne se prescrit pas aux Parlemens, qui se conduisent en telles choses selon leur prudence, & les qualitez des personnes, & la nature des affaires qui sont euoquées. Et le Conseil mesme par son Arrest du 2. Septembre dernier, qualifiant Messieurs de la Coste & de la Martelliere Commissaires du Parlement, montre que c'est du Parlement & non pas du Conseil, que doit emaner toute la direction & forme de cette procedure.

Il y a tant de raisons contraires aux Obiections de Monsieur le Procureur General, qu'il est difficile de comprendre (*cui bono*) & à quel dessein il oppose que les Appellations de Monsieur le Mareschal de la Mothe, soient iugées Chambres assemblées par Messieurs du Parlement de Grenoble: veu que les Ducs & Officiers de la Couronne l'ont tousiours ainsi esté dans les autres Parlemens; & que les Roys ont mesme desiré, afin que les Iugemens en fussent plus solennels, que leurs Chanceliers ou Gardes des Seaux y assistassent ordinairement, auec toutes les Chambres assemblées des Parlemens où ils ont esté iugez: ainsi qu'il s'est fait aux procez des Connestable de S. Paul, Duc de Nemours, & des Mareschaux de Biron & de Montmorency.

FIN.